

MESURES DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DES SERRES

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE.....	5
2. PORTRAIT DE LA CLIENTÈLE VISÉE	6
2.1. Portrait du segment de clientèle des producteurs en serre du Distributeur	6
2.2. Attentes des producteurs en serre du Québec	8
3. OFFRE ACTUELLE DU DISTRIBUTEUR POUR LES PRODUCTEURS EN SERRE.....	10
3.1. Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse	11
3.2. Tarif biénergie DT.....	11
3.3. Autres mesures de soutien.....	12
4. PROPOSITIONS DU DISTRIBUTEUR	12
4.1. Modification des seuils de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse.....	13
4.2. OÉA pour l'éclairage de photosynthèse étendue au chauffage des espaces.....	14
4.3. Rentabilité des propositions	15
5. MAINTIEN DU PARC BIÉNERGIE ET MESURES ADDITIONNELLES DE SOUTIEN.....	16
6. CONCLUSION	18

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Producteurs en serre selon le type d'abonnement	7
Figure 2 : Consommation énergétique des serres (MWh).....	7
Figure 3 : Répartition des ventes d'électricité aux producteurs en serre (2019 - k\$)	8

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Offre tarifaire actuelle aux producteurs en serre	11
Tableau 2 : Évolution de l'abonnement à l'OÉA – 5 ans	11

1. CONTEXTE

1 Au mois de mars 2020, le Québec a été frappé par la pandémie de la Covid-19. Les efforts
2 pour contrôler la propagation du virus se sont entre autres traduits par des restrictions de
3 passages aux frontières avec les principaux partenaires du Québec, soit les États-Unis et les
4 autres provinces du Canada. Le risque de fermeture complète des frontières a amené les
5 autorités gouvernementales¹ à envisager, pour l'avenir, une indépendance économique,
6 notamment pour la production alimentaire.

7 À cet égard, le gouvernement du Québec a indiqué que le nouveau contexte mondial pourrait
8 amener « (...) le Québec à augmenter sa souveraineté alimentaire en misant sur la production
9 de légumes et de fruits en serre grâce à une électricité à la fois renouvelable et bon marché² ».

10 De même, plusieurs intervenants du milieu agroalimentaire ont signifié que le contexte actuel
11 constituait une occasion pour accroître l'autonomie alimentaire du Québec en matière de fruits
12 et de légumes. À cet égard, une réduction de la facture énergétique pourrait « permettre à des
13 milliers de producteurs d'augmenter leur offre, et donc, leur capacité à nourrir les
14 communautés à l'année³ ».

15 Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), entend être
16 un acteur clé dans la relance de l'économie, notamment par le soutien au développement des
17 entreprises locales et par des mesures de soutien pour favoriser la production locale de fruits
18 et légumes. En effet, le Distributeur a exprimé sa volonté d'appuyer les producteurs en serre
19 du Québec afin qu'ils contribuent à cet objectif d'une plus grande indépendance alimentaire.
20 La PDG d'Hydro-Québec, Mme Sophie Brochu a récemment déclaré : « Nous, notre but, c'est
21 d'appuyer les rêves et les passions des Québécois et là, ce que l'on voit, c'est qu'on va avoir,
22 c'est un désir d'autarcie et un désir d'acheter et de produire localement. Donc ça va créer une
23 nouvelle dynamique de consommation et on va être là pour le supporter »⁴.

24 Dans ce contexte, les propositions du Distributeur donnent suite aux préoccupations
25 économiques, sociales et environnementales du gouvernement, tel qu'énoncées au
26 décret 2020-1570. Ce décret se trouve à la pièce HQD-1, document 2.

¹ La Presse+, Prendre soin de nous, p. AFFAIRES_6 – Samedi 4 avril 2020.

² Le Devoir, Des temps incertains, p. B10 – Samedi 4 avril 2020 et La Presse+, Prendre soin de nous, p. AFFAIRES_6 – Samedi 4 avril 2020.

³ La Presse+, Et si Hydro-Québec et les petites fermes s'alliaient pour nourrir le Québec à l'année? DÉBATS_4 – Mardi 7 avril 2020.

⁴ Émission *Tout le monde en parle*, Radio-Canada, 5 avril 2020.

2. PORTRAIT DE LA CLIENTÈLE VISÉE

1 Selon l'Union des producteurs agricoles (UPA)⁵, on comptait 1 025 entreprises en production
2 serricole au Québec de tout type et de toute taille en 2015. Les producteurs en serre du
3 Québec (PSQ), l'organisme représentant les intérêts des petites, moyennes et grandes
4 entreprises en production serricole de végétaux, d'ornements, de légumes et de fruits de la
5 province auprès des autorités, évaluent que ce sont environ 15 entreprises qui contribuent à
6 85 % de la production et, qu'au total, la province fournit 30 % des produits en serre consommés
7 au Québec⁶. On estime qu'« il y a moins de 10 entreprises au Québec qui peuvent
8 approvisionner les supermarchés, et les supermarchés, c'est de 70 % à 75 % des ventes »⁷.
9 En 2015, la valeur des ventes des végétaux d'ornement représentait environ 60 % de la valeur
10 totale de la production serricole au Québec, alors que la production de fruits et légumes en
11 constituait environ 40 %⁸. Depuis la légalisation du cannabis, cette culture a fait augmenter les
12 ventes de ce secteur et accapare une certaine part de celles-ci. Plusieurs entreprises
13 serricoles utilisent le gaz naturel, lorsqu'il est accessible, ou le mazout pour le chauffage,
14 l'électricité étant surtout utilisée pour l'éclairage de photosynthèse. Le coût de l'énergie
15 représente entre 15 % et 25 % des frais totaux d'exploitation.

2.1. Portrait du segment de clientèle des producteurs en serre du Distributeur

16 Le Distributeur, quant à lui, répertorie près de 300 producteurs en serre⁹ sur son territoire,
17 lesquels consomment annuellement 250 GWh d'électricité pour une puissance de 86 MW pour
18 la production de cannabis, l'horticulture ornementale et la culture de fruits et légumes.

19 Ces abonnements, tout comme l'ensemble des exploitations agricoles, sont admissibles aux
20 tarifs domestique ou général selon celui qui répond le mieux à leur profil de consommation.
21 Comme illustré à la figure 1, 56 % des clients de ce secteur sont facturés au tarif domestique,
22 37 % aux tarifs G, M, G9 et LG, mais seulement 8 % de ces clients (23 clients) profitent de
23 l'option d'électricité additionnelle (« OÉA »).

⁵ MÉRN - Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel, mémoire de l'Union des producteurs agricoles, janvier 2017, page 14.

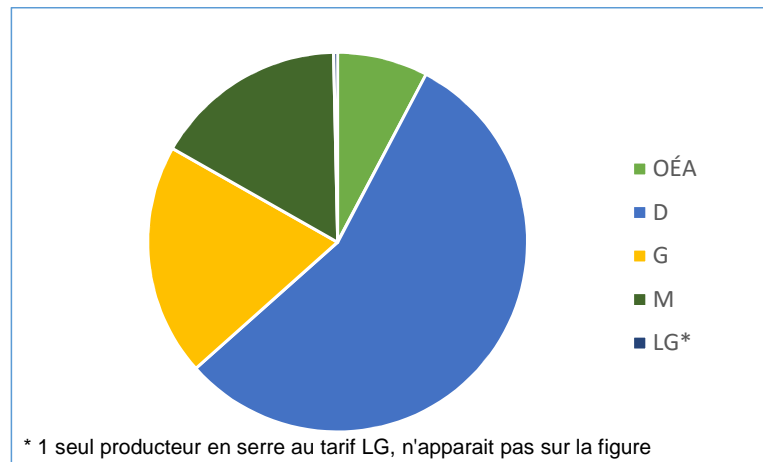
⁶ La Presse, Serres: le grand projet perdu, 4 mai 2020.

⁷ La Presse, La route vers l'autosuffisance sera longue, 11 mai 2020.

⁸ MÉRN - Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel, mémoire de l'Union des producteurs agricoles, janvier 2017 page 16.

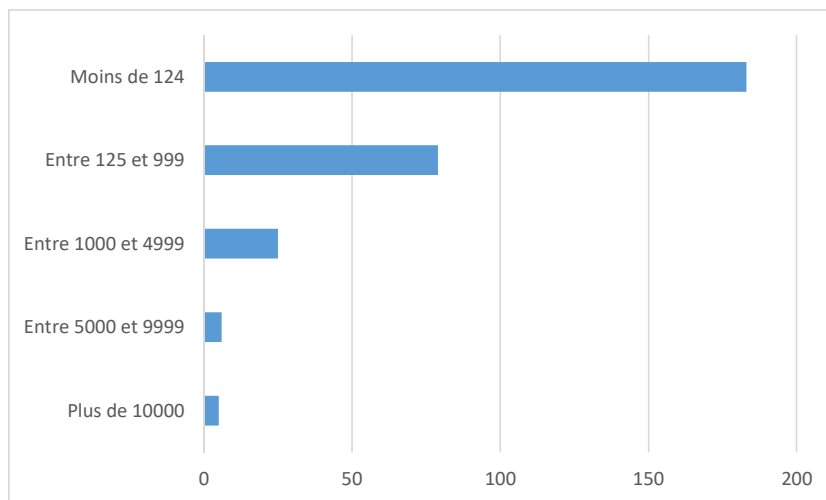
⁹ En fonction des données de facturation des clients du Distributeur.

**FIGURE 1 :
PRODUCTEURS EN SERRE SELON LE TYPE D'ABONNEMENT**



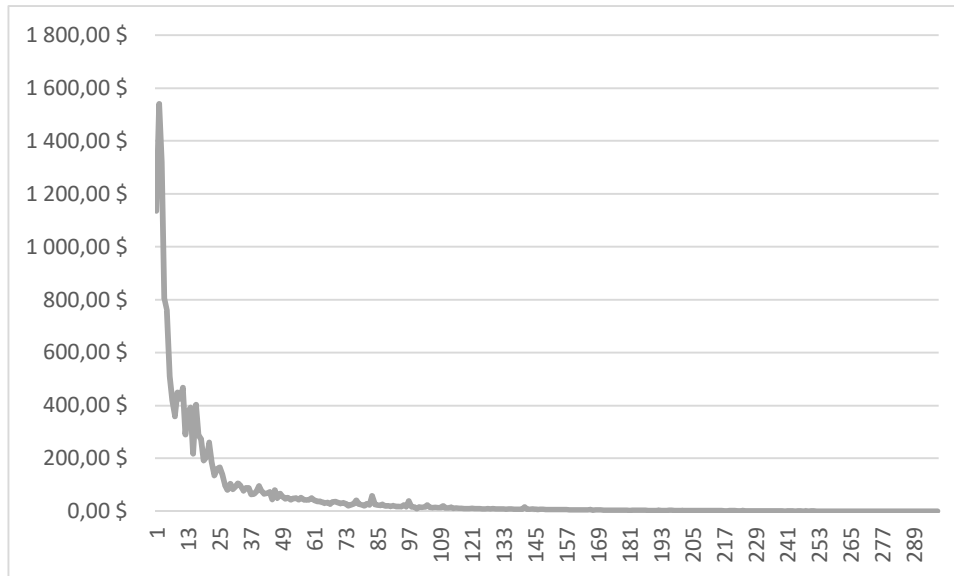
- 1 La figure 2 illustre la consommation électrique des quelques 300 producteurs en serre du
- 2 Québec répertoriés par le Distributeur. En 2019, la consommation moyenne se situait à
- 3 840 MWh pour l'année.

**FIGURE 2 :
CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE DES SERRES (MWH)**



- 4 Comme illustré à la figure 3, 15 % des clients de ce secteur génèrent 80 % des revenus du
- 5 Distributeur. Les revenus totaux annuels provenant des producteurs en serre se chiffrent à
- 6 16 M\$.

**FIGURE 3 :
RÉPARTITION DES VENTES D'ÉLECTRICITÉ AUX
PRODUCTEURS EN SERRE (2019 - K\$)**



2.2. Attentes des producteurs en serre du Québec

1 Depuis un certain nombre d'années, les producteurs en serre font des représentations sur
 2 diverses tribunes afin de favoriser le développement de ce secteur d'activités au Québec. Ces
 3 représentations visent à encourager la consommation des produits locaux par l'amélioration
 4 de la position concurrentielle des producteurs québécois, notamment.

5 Plusieurs pistes ont été avancées pour rencontrer cet objectif, notamment l'intensification des
 6 aides à l'investissement, des mesures de sécurité du revenu, des aides à l'innovation, de
 7 programmes visant la mise en valeur des produits québécois et la disponibilité d'une
 8 main-d'œuvre suffisante.

9 L'accès à des tarifs d'électricité avantageux à la fois pour le chauffage des espaces et pour
 10 l'éclairage de photosynthèse, essentiel pour une production en serre à l'année, constitue une
 11 demande récurrente de ce secteur d'activités. Les producteurs en serre revendiquent
 12 également des programmes de soutien pour la conversion de leurs systèmes de chauffage au
 13 combustible vers des systèmes à énergie renouvelable plus généreux et flexibles ainsi qu'un
 14 accompagnement en matière d'efficacité énergétique.

15 Plus particulièrement, l'UPA a déjà fait les demandes suivantes à la Régie de l'énergie :

- 16 • Abaisser le seuil de puissance maximale appelée afin de permettre à un plus grand
 17 nombre d'entreprises d'avoir accès à l'OÉA réduisant ainsi les distorsions entre les

- 1 entreprises et favorisant le développement et l'adoption de nouvelles pratiques
2 moins énergivores, d'augmenter la durée annuelle de production^{10,11} ;
- 3 • Élargir les conditions d'accès au tarif DT afin de tenir compte d'options
4 technologiques couvrant le même besoin (chauffage en période de pointe)
5 permettant d'atteindre le même objectif (effacement en période de pointe) sans
6 avoir recours à des énergies fossiles¹¹ ;
 - 7 • Élargir le type d'équipements pouvant être admissibles aux programmes d'efficacité
8 énergétique^{11,12} ;
 - 9 • Rendre disponible l'alimentation en triphasé puisqu'il est, selon l'UPA, un axe de
10 développement incontournable pour le milieu rural dans le contexte de la transition
11 énergétique au Québec en permettant de remplacer des moteurs fonctionnant à
12 partir d'énergies fossiles par des moteurs électriques et ainsi réduire leurs
13 émissions de gaz à effet de serre (GES)^{11,13}.

14 Plus récemment dans le Plan d'action 2019-2020 - Doubler la valeur de la production serricole
15 au Québec à l'horizon 2025¹³, les PSQ ont formulé les demandes suivantes :

- 16 • Accès à un bloc de 1 térawattheure des surplus d'Hydro-Québec à un tarif de
17 3 ¢/kWh dédié au secteur serricole du Québec ;
- 18 • Accroître l'accès au réseau triphasé ;
- 19 • Obtenir une contribution financière et une aide à l'innovation pour l'électrification
20 efficace des serres ;
- 21 • Mettre en place un fonds d'investissement de 200 M\$ pour la modernisation des
22 installations et des équipements afin de stimuler la croissance.

23 Enfin, dans un article de La terre de chez nous, le directeur général des PSQ estime à 800 M\$
24 les investissements requis pour doubler les ventes de production serricole d'ici 5 ans. Une
25 partie de cette somme proviendrait du Fonds vert permettant aux serriculteurs d'atteindre un
26 prix équivalent à 3 ¢/kWh pour 1 TWh du total des surplus énergétiques demandé par les
27 PSQ¹⁴.

28 Compte tenu des défis actuels de ce secteur d'activités, une action concertée des différentes
29 parties prenantes sera déterminante afin que le Québec atteigne l'autosuffisance alimentaire
30 voulue.

¹⁰ MÉRN - Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel, mémoire de l'Union des producteurs agricoles, janvier 2017 pages 26 à 31.

¹¹ Dossier tarifaire 2019-2020 (R-4057-2018).

¹² Dossier Plan directeur en transition en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018- 2023 (R-4043-2018)

¹³ https://www.serres.quebec/download/publications/Etudes_et_rapports/Plan_action_2019-2020_suivi_fiche_projet_de_societe_serriculture2250.pdf

¹⁴ <https://www.laterre.ca/actualites/alimentation/objectif-de-800-m-pour-doubler-les-ventes-dici-5-ans>

3. OFFRE ACTUELLE DU DISTRIBUTEUR POUR LES PRODUCTEURS EN SERRE

1 Les producteurs en serre du Québec, comme l'ensemble des producteurs agricoles, ont accès
2 aux tarifs domestiques. Ces tarifs peuvent représenter des économies de l'ordre de 20 % par
3 rapport aux tarifs généraux pour 56 % des serres.

4 En 2013, le gouvernement du Québec a présenté sa *Politique de souveraineté alimentaire*¹⁵.
5 En réponse à cette politique et en complément à l'accès aux tarifs domestiques, le Distributeur
6 a ajouté les deux mesures tarifaires suivantes qui visaient à appuyer le développement du
7 secteur serricole :

- 8 • étendre l'application du tarif biénergie DT aux exploitations agricoles qui ont des
9 besoins de chauffe pour leurs locaux ;
- 10 • offrir l'option d'électricité additionnelle à l'éclairage de photosynthèse des
11 exploitations agricoles.

12 Ces deux mesures ont été approuvées par la Régie dans sa décision D-2013-174¹⁶. Les
13 objectifs de ces mesures étaient de deux ordres. D'une part, elles avaient pour objet une
14 réduction des coûts énergétiques et l'amélioration de la compétitivité des producteurs
15 serricoles, tout en contribuant au développement durable. D'autre part, elles visaient un
16 accroissement des ventes d'électricité tout en répondant aux besoins de gestion du réseau.

17 Par ailleurs, dans le dossier R-4057-2018, le Distributeur a proposé d'étendre l'OÉA pour
18 l'éclairage de photosynthèse aux clients admissibles au tarif LG. Cette proposition visait à
19 accroître la compétitivité des producteurs en serre de moyenne taille par une diminution de
20 leur facture d'électricité par l'accès à un tarif avantageux, cet accès étant conditionnel à
21 l'accroissement de leur superficie de production. Il s'agissait ainsi d'un incitatif pour les
22 producteurs en serre de regrouper, voire consolider leurs unités de production, à l'instar de la
23 structure organisationnelle de l'Ontario.

24 La Régie, dans sa décision D-2019-027, a refusé l'extension de l'OÉA pour l'éclairage de
25 photosynthèse aux producteurs en serre qui seraient admissibles au tarif LG aux motifs qu'une
26 telle mesure favoriserait également les serres de cannabis et serait contraire aux visées de la
27 politique de souveraineté alimentaire du gouvernement du Québec. La Régie a également
28 indiqué que le tarif LG est suffisamment concurrentiel par rapport aux prix applicables dans
29 les autres juridictions et que l'indice d'interfinancement de ce tarif n'était pas élevé.

¹⁵ [MAPAQ. Politique de souveraineté alimentaire, mai 2013.](#)

¹⁶ [Dossier R-3854-2013, décision D-2013-174, paragraphes 79 et 132.](#)

**TABLEAU 1 :
OFFRE TARIFAIRE ACTUELLE AUX PRODUCTEURS EN SERRE**

Offre	Modalités	Détails
Tarifs D, DP, G, G9, M		Environ 10 ¢/kWh
Jumelage des tarifs réguliers à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse (OÉA)	Abonnement au tarif DP, M ou G9 en vertu duquel l'électricité livrée est utilisée en tout ou en partie pour l'éclairage de photosynthèse et dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 300 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription	Environ 6 ¢/kWh
Tarif biénergie (tarif DT)	Offert à la clientèle résidentielle et agricole disposant d'un système de chauffage biénergie qui utilise l'électricité comme source d'énergie principale et un combustible, comme source d'appoint	Environ 7 ¢/kWh

3.1. Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse

- 1 L'avantage de l'OÉA provient du fait que la consommation associée à l'éclairage de
 2 photosynthèse n'est pas considérée dans l'établissement de la puissance de référence. Cette
 3 consommation est en effet considérée comme nécessitant une alimentation non ferme, ce qui
 4 permet d'offrir un tarif moins élevé que le tarif régulier pour cette consommation. Cette
 5 clientèle, à l'instar des participants aux autres options d'électricité additionnelle, doit pouvoir
 6 s'effacer dans un délai de deux heures en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité
 7 du réseau d'Hydro-Québec.
- 8 En fonction de l'actuel seuil d'admissibilité à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse,
 9 19 clients ont profité de l'option pour une période de douze mois à la fin de 2019.

**TABLEAU 2 :
ÉVOLUTION DE L'ABONNEMENT À L'OÉA – 5 ANS**

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'abonnements ¹	9	9	14	16	19
Consommation (GWh)	28	30	105	126	162
Ventes (M\$)	1,7	1,9	6,0	6,2	8,2

¹ Nombre d'abonnements avec 12 mois consécutifs d'adhésion à ce tarif

3.2. Tarif biénergie DT

- 10 Les producteurs en serre dotés d'un système biénergie peuvent toujours avoir accès au tarif
 11 DT. Cette mesure, approuvée par la Régie dans sa décision D-2013-174, reconnaît les besoins

1 de chauffage des espaces des exploitations agricoles, déjà admissibles au tarif D. Pour
2 bénéficier du tarif DT, les exploitations agricoles doivent utiliser un ou des systèmes biénergie
3 conformes dans les locaux visés par l'abonnement et la puissance installée de chaque
4 système biénergie doit représenter au moins 50 % de la puissance installée des lieux qu'il
5 dessert, ce qui correspond à la part relative du chauffage électrique dans la consommation de
6 la clientèle résidentielle du tarif DT.

7 Comme elle cible la conversion du chauffage au combustible vers l'électricité, cette mesure
8 permet d'accroître les ventes d'électricité hors pointe tout en contribuant à la réduction des
9 gaz à effet de serre. Bien qu'elle s'adresse à toutes les exploitations agricoles, elle intéresse
10 principalement les serres de petite et moyenne taille en raison de leurs besoins de chauffage
11 des espaces.

12 En 2019, deux producteurs en serre bénéficient du tarif DT. Ce nombre est stable depuis 2014.

3.3. Autres mesures de soutien

13 Les producteurs en serre ont également accès à l'offre de programmes d'efficacité énergétique
14 du Distributeur, notamment les programmes visant l'éclairage, les ventilateurs et les
15 échangeurs d'air. Puisque la grande majorité des producteurs en serre ne recourent pas à
16 l'électricité pour le chauffage des espaces, l'offre de programmes du Distributeur pour cette
17 clientèle est plus limitée.

18 D'autres programmes offerts par le Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation
19 du Québec (MAPAQ) (programme d'aide à l'investissement) ou par Transition Énergétique
20 Québec (TEQ) (Chauffez vert pour la conversion des systèmes au combustible) sont
21 également disponibles à cette clientèle sous certaines conditions.

4. PROPOSITIONS DU DISTRIBUTEUR

22 Le Distributeur entend contribuer à l'objectif sociétal d'accroître l'autonomie alimentaire du
23 Québec. En effet, le Distributeur est d'avis que les propositions suivantes par rapport à l'OÉA
24 pour l'éclairage de photosynthèse actuelle, constituent un soutien accentué au développement
25 des entreprises locales, particulièrement les producteurs de fruits et légumes en serre :

- 26 • abaisser le seuil d'admissibilité de 300 kW à 50 kW et élargir cette option aux serres
27 admissibles au tarif LG ;
- 28 • étendre l'admissibilité de cette option au chauffage des espaces pour la culture de
29 végétaux.

30 Ces mesures, qui visent un secteur d'activités ciblé par le gouvernement en ce temps de
31 pandémie, se veulent structurantes en permettant d'accroître les ventes d'électricité tout en
32 répondant aux besoins de gestion du réseau, et ce, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle.
33 De plus, elles contribuent à la réduction des gaz à effet de serre par la substitution du
34 chauffage à partir de combustibles vers l'électricité, source d'énergie propre. Par la mise en

1 œuvre de ces mesures, le Distributeur espère contribuer à l'atteinte de l'objectif des PSQ de
2 doubler leur production, laquelle pourrait se traduire par une augmentation de la
3 consommation électrique d'environ 450 GWh d'ici 2030.

4 Le Distributeur présente dans ses versions française et anglaise, aux annexes A et B
5 respectivement, le texte du nouveau tarif en lien avec ces propositions, le tout comparé au
6 texte de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse présentement en vigueur.

4.1. Modification des seuils de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse

7 Dans son Avis au ministre¹⁷, la Régie avait jugé encourageante l'adhésion des serriculteurs à
8 l'OÉA puisqu'elle constituait une réponse appropriée aux besoins de cette clientèle et que le
9 prix avantageux de cette option offrait à ce secteur d'activités un levier de croissance opportun,
10 tout en tenant compte des besoins de gestion du réseau d'Hydro-Québec. La Régie, dans sa
11 piste de solution n° 6, était d'avis que le seuil d'admissibilité de l'OÉA pour l'éclairage de
12 photosynthèse, alors fixé à 400 kW, pouvait être abaissé de manière progressive, en
13 considérant 300 kW dès 2018.

14 En réponse à cette piste de solution, le Distributeur a proposé, dans le dossier R-4011-2017¹⁸,
15 d'abaisser le seuil d'admissibilité à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse de 400 kW à
16 300 kW. Le Distributeur évaluait que cette mesure permettrait à une vingtaine de serres
17 additionnelles de bénéficier de l'option, dans la mesure où elles disposaient d'éclairage de
18 photosynthèse. En permettant une réduction de la facture associée à l'éclairage de
19 photosynthèse à plus de producteurs en serre, le Distributeur faisait valoir que cette mesure
20 pourrait contribuer au développement de serres de moyenne taille et à la croissance des
21 ventes d'électricité en favorisant, entre autres, la production tout au long de l'année.

22 Dans sa décision D-2018-025¹⁹, la Régie a accepté la proposition du Distributeur d'abaisser
23 de 400 kW à 300 kW le seuil d'admissibilité de l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse, et ce,
24 à partir du 1^{er} avril 2018. Comme présenté au tableau 2, le Distributeur constate, depuis 2015,
25 une croissance du nombre d'abonnements, de la consommation en GWh associées ainsi que
26 des revenus des ventes qui en découlent. Pour l'année 2019, soit une année complète suivant
27 l'abaissement de 400 à 300 kW, le Distributeur constate que 10 nouveaux clients ont adhéré
28 à cette option depuis 2015 pour des revenus supplémentaires de 6,5 M\$.

29 Comme mentionné à la section 2.1, 23 clients avaient accès à l'OÉA pour l'éclairage de
30 photosynthèse au 31 décembre 2019. Afin d'augmenter ce nombre et d'accroître la production
31 en serre destinée au marché québécois, notamment par un allongement de la période de
32 production, le Distributeur propose, d'une part, d'abaisser le seuil d'admissibilité du nouveau
33 tarif de 300 kW à 50 kW par rapport à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse, comme
34 demandé par les PSQ. Ainsi, en abaissant ce seuil à 50 kW, près de 70 producteurs

¹⁷ [Dossier R-3972-2018, Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel Perspectives 2030, page 19.](#)

¹⁸ [Dossier R-4011-2017, pièce HQD-13, document 2, p. 51.](#)

¹⁹ [Dossier R-4011-2017, décision D-2018-025, paragraphe 827.](#)

1 additionnels²⁰, dont des serres de petite taille, pourraient avoir accès à ce tarif, dans la mesure
2 où ils ont recours à l'éclairage de photosynthèse. Cette première mesure vise à permettre à
3 un plus grand nombre de serres d'accéder à une électricité à faible coût, contribuant ainsi à
4 l'augmentation de leur compétitivité.

5 D'autre part, le Distributeur propose d'élargir la portée du nouveau tarif aux serres qui
6 pourraient être admissibles au tarif LG²¹ afin de tenir compte de l'évolution de la taille des
7 serres. Cette mesure pourrait contribuer au développement de serres de moyenne taille en
8 créant un incitatif favorisant leur croissance ou le regroupement de plusieurs serres leur
9 permettant ainsi l'accès à un tarif avantageux et aux bénéfices liés à cette option, tout en
10 contribuant à la croissance des ventes d'électricité. Le fait de limiter l'accès à ce tarif à la
11 clientèle de moyenne puissance pourrait constituer un frein à leur développement. Le
12 Distributeur est ainsi d'avis que cette mesure est structurante tant pour ce secteur d'activité
13 que pour l'ensemble de la clientèle.

Le Distributeur demande un abaissement du seuil d'admissibilité du nouveau tarif par rapport à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle de 300 kW à 50 kW afin de permettre à un plus grand nombre de producteurs en serre de se prévaloir de cette option, incluant les serres de plus grande taille au tarif LG.

4.2. OÉA pour l'éclairage de photosynthèse étendue au chauffage des espaces

14 Comme deuxième mesure favorisant l'essor de la production en serre, le Distributeur propose
15 que l'admissibilité à ce nouveau tarif soit étendue au chauffage des espaces destiné à la
16 culture de végétaux. Jumelée à l'usage de l'éclairage de photosynthèse, l'admission du
17 chauffage des espaces à ce tarif constitue un levier pour les producteurs en serre aptes à se
18 doter de système de chauffage électrique efficace. Cette mesure permettrait une diminution
19 des charges d'exploitation des serriculteurs favorisant une amélioration de leur compétitivité
20 et leur permettant de dégager une marge de manœuvre financière pour investir dans une
21 capacité de production additionnelle afin de nourrir les communautés sur une base annuelle.
22 Cette mesure aurait également l'avantage de contribuer à la réduction des GES par la
23 substitution du chauffage à partir de combustibles fossiles (gaz naturel, mazout ou propane)
24 vers l'électricité, source d'énergie propre.

25 Sur la base des informations présentées au tableau 1, en étendant le chauffage des espaces
26 pour la culture de végétaux à l'éclairage de photosynthèse, les serriculteurs qui sont
27 actuellement à l'un ou l'autre des tarifs réguliers pour leurs besoins de chauffage auraient
28 accès à des économies de prix d'électricité de 40 %.

²⁰ En fonction des données de facturation du Distributeur.

²¹ Clients de grande puissance dont la puissance à facturer minimale est supérieure à 5 000 kW.

1 En outre, en ayant accès au nouveau tarif, un serriculteur au tarif D ou au tarif M qui utilise
2 actuellement du mazout pour chauffer ses serres pourrait réaliser des économies entre
3 65 %²² et 120 %²³ selon son niveau de consommation tout en réduisant significativement ses
4 émissions de GES. Bien qu'en ayant une facture énergétique sensiblement équivalente à
5 l'électricité, un serriculteur au tarif D qui alimenterait ses serres au gaz naturel pourrait aussi
6 diminuer son empreinte environnementale en utilisant l'électricité comme source d'énergie de
7 chauffage.

Le Distributeur demande d'étendre l'admissibilité du nouveau tarif au chauffage des espaces afin de permettre aux serriculteurs de réduire leur facture énergétique leur permettant ainsi d'accroître leurs investissements visant à améliorer leur productivité.

4.3. Rentabilité des propositions

8 Les moyens de gestion de la puissance sont avantageux pour le Distributeur puisque
9 l'effacement des clients aux heures les plus chargées du réseau lui permet d'éviter des achats
10 de fourniture en puissance. De plus, l'effacement de ces clients permet de réduire dans une
11 certaine mesure la pression sur les réseaux de transport et de distribution et, à plus long terme,
12 les investissements requis sur ces réseaux.

13 Ainsi, les deux mesures proposées, à savoir la modification des seuils d'admissibilité par
14 rapport à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle et l'admissibilité au chauffage des
15 espaces pour la culture de végétaux, seraient globalement sans impact tarifaire significatif
16 pour le reste de la clientèle sur un horizon de 20 ans. En effet, les coûts de fourniture en
17 énergie sont comparables aux revenus de l'OÉA générés dans le cas de la photosynthèse et
18 sont légèrement supérieurs à ceux générés dans le cas du chauffage des espaces.

19 Afin de limiter l'impact tarifaire pour le reste de la clientèle sur un horizon de 20 ans, il est
20 nécessaire que les moyens de gestion de la puissance, dont l'OÉA, soient pris en compte dans
21 la planification des investissements sur les réseaux de transport et de distribution. À cet effet,
22 et comme mentionné en réponse à une demande de renseignements de l'AQCIE-CIFQ dans
23 le dossier du Plan d'approvisionnement 2020-2029²⁴, le Distributeur et le Transporteur ont
24 amorcé des travaux afin d'analyser de façon plus poussée l'impact de différents moyens de
25 gestion de la puissance sur les besoins du réseau, de façon à maximiser les bénéfices pour
26 la clientèle.

²² Estimé pour un système au mazout présentant un taux d'efficacité de 70 % et d'après un prix rack moyen de 69,59 ¢/litre pour le mazout n° 2 (Bloomberg, période de août 2019 à juin 2020).

²³ Estimé pour un système au mazout présentant un taux d'efficacité de 70 % et d'après un prix moyen au détail de 92,93 ¢/litre pour le mazout n° 2 (Régie de l'énergie, moyenne des prix pour Montréal de août 2019 à juin 2020).

²⁴ Dossier R-4110, 2019, pièce HQD-5, document 3, réponse à la question 1.1.

1 Compte tenu du contexte particulier lié à la pandémie, d'une volonté de la part du
2 gouvernement du Québec d'accroître l'autonomie alimentaire de la province et du potentiel de
3 croissance prévu, le Distributeur considère son risque sur ses approvisionnements contrôlé et
4 l'impact tarifaire qui en découle, mitigé.

5. MAINTIEN DU PARC BIÉNERGIE ET MESURES ADDITIONNELLES DE SOUTIEN

5 D'un point de vue tarifaire, la proposition du Distributeur d'étendre le chauffage des espaces
6 à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle implique que la consommation d'électricité
7 associée à l'éclairage de photosynthèse et au chauffage des espaces ne soit pas considérée
8 dans l'établissement de la puissance de référence. Les changements proposés par le
9 Distributeur impliquent donc une modification de cette référence qui serait dorénavant établie
10 en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse et sans le
11 chauffage des espaces.

12 Bien que ce nouveau tarif tienne compte du chauffage des espaces, il demeure nécessaire de
13 considérer une alimentation non ferme pour l'ensemble de cette consommation, permettant
14 ainsi d'offrir et de maintenir un tarif moins élevé que le tarif régulier. À l'instar des participants
15 aux autres options d'électricité additionnelle, les producteurs en serre doivent pouvoir s'effacer
16 dans un délai de deux heures en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du
17 réseau d'Hydro-Québec. Bien que cette modalité rende l'option potentiellement plus difficile à
18 gérer pour le client qu'un service ferme, elle se traduit par une facture plus faible reflétant des
19 coûts de desserte moins élevés. Sans cette obligation de s'effacer, il serait impossible d'offrir
20 à ces clients un tel tarif, qui soit conforme aux principes tarifaires reconnus et équitable envers
21 le reste de la clientèle.

22 Comme le nouveau tarif est offert sur une base non ferme, il suppose le maintien
23 d'équipements de chauffe alimentés par du mazout ou du propane. Afin de se prémunir contre
24 des périodes de restrictions qui pourraient survenir en période d'hiver et qui auraient comme
25 impact de diminuer, voire d'arrêter le chauffage des serres, les serriculteurs qui auront
26 maintenu leur système de chauffage existant comme source d'appoint pourront se tourner vers
27 cette source d'énergie alternative afin d'éviter une altération ou une perte des cultures
28 produites.

29 À cet égard, le Distributeur a modifié son programme en efficacité énergétique *Solutions*
30 *efficaces* afin que des appuis financiers puissent être offerts pour tout projet visant à convertir
31 un système de chauffage au combustible à l'électricité par l'ajout, par exemple de systèmes
32 d'électrotechnologies efficaces. Cette modification aux modalités du programme pourrait
33 accélérer la soumission par les producteurs en serre de projets de conversion et ainsi réduire
34 leur facture énergétique par rapport au mazout ou au propane. Cette réduction de factures
35 pourrait conséquemment constituer un levier pour investir dans des équipements plus
36 performants, augmentant ainsi la productivité des producteurs en serre.

1 Pour maximiser les retombées des propositions du Distributeur sur la facture d'électricité des
2 producteurs en serre et sur leur compétitivité, celles-ci devraient être accompagnées
3 d'interventions bonifiées de certaines autres parties prenantes, ou minimalement
4 harmonisées, pour augmenter la capacité des producteurs en serre d'investir dans la
5 modernisation de leurs équipements plus performants. Par exemple, une modification du
6 programme *Chauffez-vert* de TEQ pourrait contribuer à une utilisation accrue de l'OÉA pour
7 l'éclairage de photosynthèse. En effet, en modifiant le programme pour permettre le maintien
8 des systèmes de chauffage au combustible comme source d'appoint, incluant le gaz naturel,
9 un serriculteur pourrait ainsi faire appel à cette source d'appoint lors des périodes de
10 restriction. Cette source d'appoint pourrait également servir comme redondance en cas de
11 pannes chez le client. De par son effacement, ce même producteur pourrait également
12 contribuer à la gestion des approvisionnements du Distributeur lors des heures les plus
13 chargées de l'année.

14 En outre, le programme *Chauffez-vert* est actuellement offert pour tout projet de conversion
15 des systèmes de chauffage de l'espace et de l'eau et dont la puissance totale des systèmes
16 de chauffage neufs est inférieure ou égale à 50 kW²⁵. En permettant l'admissibilité au
17 programme des projets dont la puissance totale des systèmes de chauffage est supérieure à
18 50 kW, seuil correspondant au critère d'admissibilité du nouveau tarif, le gouvernement du
19 Québec participerait au développement des serres, contribuant ainsi à l'autonomie alimentaire.

20 Enfin, une bonification du *Programme d'aide financière pour favoriser le développement des*
21 *serres*²⁶ offert par le MAPAQ pourrait aider les serriculteurs à réaliser davantage
22 d'investissements. Le gouvernement du Québec a par ailleurs affirmé qu'il comptait donner un
23 meilleur accès à du financement et à des technologies, et ce, afin que les entreprises se dotent
24 de nouveaux équipements et qu'ils augmentent leur productivité²⁷. Pour bonifier le programme,
25 le Distributeur suggère de diminuer le seuil d'admissibilité des projets, d'augmenter le
26 pourcentage de remboursement des dépenses admissibles et d'augmenter l'aide maximale
27 afin d'accélérer la période de retour sur l'investissement.

28 Ces mesures gouvernementales, jumelées à celles du Distributeur, sont complémentaires afin
29 d'atteindre l'objectif du gouvernement du Québec d'une plus grande autonomie alimentaire.
30 Ces mesures couvrent tant les dépenses en investissement que les coûts d'opération. Sur cet
31 aspect, le prix avantageux du nouveau tarif, lequel vise notamment le chauffage des espaces
32 permettra d'une part, de consolider et d'accroître les ventes du Distributeur et, d'autre part,
33 pourrait servir de levier de croissance des serriculteurs en favorisant une production douze
34 mois par année dans les serres existantes et de développement de nouvelles serres utilisant
35 l'éclairage de photosynthèse. De plus, comme la consommation d'électricité à cette option
36 pourra être interrompue lors des périodes de pointe du Distributeur et que les producteurs en
37 serre pourraient avoir accès à une source d'appoint, le développement de la production en

²⁵ [Programme Chauffez-vert CII de TEQ.](#)

²⁶ [Décret 1284-2019, Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres.](#)

²⁷ [Québec veut créer une grappe pour la production en serre. Les Affaires, 12 mai 2020.](#)

1 serre tiendra compte tant des besoins de gestion du réseau électrique du Distributeur que des
2 besoins de chauffage des espaces des sericulteurs.

3 Enfin, dans sa décision D-2013-174²⁸, la Régie approuvait la proposition du Distributeur
4 d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles et d'offrir l'option d'électricité additionnelle pour
5 l'éclairage de photosynthèse et lui demandait de faire un suivi des adhésions et de leur impact.
6 Le Distributeur indique qu'il poursuivra le suivi relatif à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse
7 dans ses demandes tarifaires, comme demandé par la Régie dans sa décision D-2019-027²⁹.

6. CONCLUSION

8 Ainsi, afin de contribuer au développement de l'autonomie alimentaire du Québec, le
9 Distributeur demande à la Régie de l'énergie d'approuver un nouveau tarif, lequel répond aux
10 préoccupations exprimées par le gouvernement, qui contient les mesures suivantes :

- 11 • abaissement du seuil d'admissibilité, par rapport à l'OÉA actuelle, de 300 kW à
12 50 kW et élargissement aux serres admissibles au tarif LG ;
- 13 • admissibilité de ce nouveau tarif au chauffage des espaces pour la culture de
14 végétaux.

15 Ce nouveau tarif remplacera l'OÉA présentement en vigueur.

16 En complément à ces propositions, le Distributeur a modifié son offre de programmes
17 d'efficacité énergétique afin d'accélérer le déploiement d'appuis financiers aux projets de
18 conversion, notamment aux producteurs en serre. Cette modification de modalité au
19 programme *Solutions efficaces* sera présentée à la Régie à l'occasion de l'examen du prochain
20 Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec.

21 Afin de maximiser la production en serre, des mesures gouvernementales plus adaptées à la
22 réalité des serres pourraient être jumelées aux propositions du Distributeur. Par exemple, des
23 critères d'admissibilité moins contraignants et des aides financières plus généreuses des
24 programmes d'aide à l'investissement du MAPAQ et de TEQ pour réduire la période de retour
25 sur l'investissement permettraient, avec les offres renouvelées du Distributeur, un plus grand
26 nombre de projets de voir le jour et auraient un effet multiplicateur sur la capacité de production
27 et la compétitivité de ce secteur d'activités. L'ensemble de ces mesures devraient toutefois
28 être harmonisées afin de limiter l'aide offerte à un maximum de 75 % des coûts admissibles et
29 permettre le maintien des systèmes de chauffage au combustible en place pour les fins de
30 gestion de la pointe de consommation d'électricité hivernale.

²⁸ Décision D-2013-174, paragraphe 79.

²⁹ Décision D-2019-027, paragraphe 735.

ANNEXE A :
MODIFICATIONS AU DOCUMENT *TARIFS D'ÉLECTRICITÉ*
ET JUSTIFICATIONS

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

Section 7 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse	Section 7 – Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse <u>ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux</u>	Voir les sections 4.1 et 4.2 du présent document.
<p>2.53 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif domestique DP d'un client qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 300 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 2.54, 2.55 et 2.56.</p>	<p>2.53 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif domestique <u>D, DP ou DM</u> d'un client qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse <u>ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux</u> et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 300 <u>50</u> kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 2.54, 2.55 et 2.56.</p>	
	<p><u>Cette option ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie de l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif D décrite dans la section 8 ou du tarif Flex D décrit dans la section 9 du présent chapitre.</u></p>	
<p>2.54 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.</p>	<p>2.54 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.</p>	
<p>2.55 Établissement de la puissance de référence</p>	<p>2.55 Établissement de la puissance de référence</p>	

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.	Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux , Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse ces deux usages .	
2.56 Conditions d'application Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :	2.56 Conditions d'application Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :	
a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2 ^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,59 ¢ le kilowattheure ;	a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2 ^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,59 ¢ le kilowattheure ;	
b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif DP ;	b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif DP ;	
c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	

**CHAPITRE 3
TARIFS DE PETITE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

	<u>Section 5 – Option d’électricité additionnelle pour l’éclairage de photosynthèse ou le chauffage d’espaces destinés à la culture de végétaux</u>	Ajout d’une nouvelle section pour tenir compte d’un changement dans le domaine d’application. Voir les sections 4.1 et 4.2 du présent document.	
	<u>3.29 Domaine d’application</u> L’option d’électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s’applique à l’abonnement au tarif G d’un client qui utilise l’électricité livrée à des fins d’éclairage de photosynthèse ou de chauffage d’espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d’au moins 50 kilowatts au cours d’une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d’adhésion, sous réserve des dispositions des articles 3.30, 3.31 et 3.32.		
	Cette option ne s’applique pas à l’abonnement d’un client qui bénéficie de l’option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif G décrite dans la section 3 ou du tarif Flex G décrit dans la section 4 du présent chapitre.		
	<u>3.30 Modalités d’adhésion</u> Pour adhérer à l’option d’électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Sous réserve de l’installation de l’appareillage de mesure approprié, de la conclusion d’une entente sur la puissance de référence et de l’acceptation écrite d’Hydro-Québec, l’option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.		
	<u>3.31 Établissement de la puissance de référence</u> Lorsqu’elle reçoit une demande d’adhésion à l’option d’électricité additionnelle pour l’éclairage de photosynthèse ou le chauffage d’espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en		

**CHAPITRE 3
TARIFS DE PETITE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

	fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages.	
	3.32 Conditions d'application Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :	
	a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,59 ¢ le kilowattheure ;	
	b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif G ;	
	c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 7 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance	Section 7 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance	
<p>4.36 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif M ou au tarif G9 au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 500 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites dans les articles 4.37, 4.38 et 4.39.</p>	<p>4.36 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif M ou au tarif G9 au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 500 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites dans les articles 4.37, 4.38 et 4.39.</p>	
<p>Cette option ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie d'une des options d'électricité interruptible décrites dans la section 6 du présent chapitre.</p>	<p>Cette option ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie d'une des options d'électricité interruptible décrites dans la section 6, <u>ou encore du tarif Flex M ou du tarif Flex G9, selon le cas, respectivement décrits dans les sections 11 et 12 du présent chapitre.</u> du présent chapitre.</p>	
<p>4.37 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.</p>	<p>4.37 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.</p>	
<p>Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.</p>	<p>Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.</p>	
<p>4.38 Conditions d'application Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :</p>	<p>4.38 Conditions d'application Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :</p>	

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2 ^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,59 ¢ le kilowattheure ;	a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article <u>l'article</u> 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2 ^e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,59 ¢ le kilowattheure ;	
b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés, selon le cas, par le tarif M ou par le tarif G9 ;	b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés, selon le cas, par le tarif M ou par le tarif G9 ;	
c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.	
4.39 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse Si l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 300 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.	4.39 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse <u>ou au chauffage des espaces destinés à la culture de végétaux</u> Si l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse <u>ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux</u> , la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 300 <u>50</u> kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.	Voir les sections 4.1 et 4.2 du présent document.
Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse.	Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse <u>ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux</u> , Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans l'éclairage de photosynthèse <u>ces deux usages</u> .	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

Section 3 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance	Section 3 – Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de grande puissance	
<i>Sous-section 3.1 – Dispositions générales</i>	<i>Sous-section 3.1 – Dispositions générales</i>	
<p>6.26 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif L ou au tarif LG d'un client qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites dans l'article 5.38.</p>	<p>6.26 Domaine d'application L'option d'électricité additionnelle décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif L ou au tarif LG d'un client qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites dans l'article 5.38.</p>	
<p>6.27 Définitions Dans la présente section, on entend par :</p>	<p>6.27 Définitions Dans la présente section, on entend par :</p>	
<p>« <i>électricité additionnelle</i> » : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.</p>	<p>« <i>électricité additionnelle</i> » : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.</p>	
<p>« <i>période de référence</i> » : l'intervalle de 3 périodes de consommation consécutives qui précède l'adhésion du client à l'option d'électricité additionnelle.</p>	<p>« <i>période de référence</i> » : l'intervalle de 3 périodes de consommation consécutives qui précède l'adhésion du client à l'option d'électricité additionnelle.</p>	
<p>« <i>période non autorisée</i> » : une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser sa puissance de référence.</p>	<p>« <i>période non autorisée</i> » : une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser sa puissance de référence.</p>	
<p>« <i>puissance de référence</i> » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des plus grands appels de puissance réelle des 3 périodes de consommation de la période de référence. Si la puissance réelle est inférieure à la puissance à facturer minimale, on la remplace par la puissance souscrite, dans le cas d'un client au tarif L, ou par la puissance à facturer minimale, dans le cas d'un client au tarif LG. Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client au tarif L ou au tarif LG.</p>	<p>« <i>puissance de référence</i> » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des plus grands appels de puissance réelle des 3 périodes de consommation de la période de référence. Si la puissance réelle est inférieure à la puissance à facturer minimale, on la remplace par la puissance souscrite, dans le cas d'un client au tarif L, ou par la puissance à facturer minimale, dans le cas d'un client au tarif LG. Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client au tarif L ou au tarif LG.</p>	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

6.28 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 5 jours ouvrables avant le début de la période de consommation.	6.28 Modalités d'adhésion Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 5 jours ouvrables avant le début de la période de consommation.	
Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.	Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.	
6.29 Durée de l'engagement Le client s'engage à adhérer à l'option d'électricité additionnelle pour 1 période de consommation.	6.29 Durée de l'engagement Le client s'engage à adhérer à l'option d'électricité additionnelle pour 1 période de consommation.	
6.30 Renouvellement de l'engagement Le client peut renouveler son engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation d'Hydro-Québec.	6.30 Renouvellement de l'engagement Le client peut renouveler son engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation d'Hydro-Québec.	
<i>Sous-section 3.2 – Conditions d'application</i>	<i>Sous-section 3.2 – Conditions d'application</i>	
6.31 Établissement de la puissance de référence Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle, Hydro-Québec établit la puissance de référence qui sera en vigueur pour la durée de l'engagement. Si les 3 périodes antérieures à l'adhésion du client ne reflètent pas le profil normal de consommation du client au tarif L ou au tarif LG, Hydro-Québec utilisera toute autre méthode jugée plus adéquate.	6.31 Établissement de la puissance de référence Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle, Hydro-Québec établit la puissance de référence qui sera en vigueur pour la durée de l'engagement. Si les 3 périodes antérieures à l'adhésion du client ne reflètent pas le profil normal de consommation du client au tarif L ou au tarif LG, Hydro-Québec utilisera toute autre méthode jugée plus adéquate.	
6.32 Détermination du prix de l'électricité	6.32 Détermination du prix de l'électricité	

**CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

Le prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle correspond :	Le prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle correspond :	
a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :	a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :	
$\frac{HAP \times CEE_h + (H_h - HAP) \times CEP}{H_h}$	$\frac{HAP \times CEE_h + (H_h - HAP) \times CEP}{H_h}$	
où	où	
<u>HAP</u> = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés durant la période d'hiver ;	<u>HAP</u> = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés durant la période d'hiver ;	
<u>CEE_h</u> = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver ;	<u>CEE_h</u> = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver ;	
<u>CEP</u> = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;	<u>CEP</u> = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;	
<u>H_h</u> = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;	<u>H_h</u> = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;	
ou	ou	
b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.	b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.	
Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 4,66 ¢ le kilowattheure.	Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 4,66 ¢ le kilowattheure.	
6.33 Communication du prix de l'électricité Hydro-Québec avise le client du prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle 7 jours	6.33 Communication du prix de l'électricité Hydro-Québec avise le client du prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle 7 jours	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

ouvrables avant le début de chaque mois civil. Ce prix demeure fixe pendant toute la période mensuelle.	ouvrables avant le début de chaque mois civil. Ce prix demeure fixe pendant toute la période mensuelle.	
6.34 Facture du client Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client pour la période de consommation visée est établie comme suit :	6.34 Facture du client Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client pour la période de consommation visée est établie comme suit :	
a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance de référence, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;	a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance de référence, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;	
b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif L ou au tarif LG ;	b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif L ou au tarif LG ;	
c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix établi selon les modalités de l'article 6.32 ;	c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix établi selon les modalités de l'article 6.32 ;	
d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 6.35, le cas échéant.	d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 6.35, le cas échéant.	
Si une période de consommation chevauche 2 périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.	Si une période de consommation chevauche 2 périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.	
6.35 Modalité relative au facteur de puissance Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de	6.35 Modalité relative au facteur de puissance Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

puissance réelle, Hydro-Québec applique la prime de puissance en vigueur au tarif L ou au tarif LG, selon le cas, à l'écart entre ces deux valeurs.	puissance réelle, Hydro-Québec applique la prime de puissance en vigueur au tarif L ou au tarif LG, selon le cas, à l'écart entre ces deux valeurs.	
6.36 Restrictions Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	6.36 Restrictions Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	
Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	
Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.	Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.	
Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	
Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	
6.37 Modalités pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément de l'option d'électricité additionnelle et d'une option d'électricité interruptible	6.37 Modalités pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément de l'option d'électricité additionnelle et d'une option d'électricité interruptible	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

<p>Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément de l'option d'électricité additionnelle et de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :</p>	<p>Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément de l'option d'électricité additionnelle et de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :</p>	
<p>a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.23 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité additionnelle ;</p>	<p>a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.23 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité additionnelle ;</p>	
<p>b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :</p>	<p>b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :</p>	
<p>i) la plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance de référence de la période de consommation visée et</p>	<p>i) la plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance de référence de la période de consommation visée et</p>	
<p>ii) la puissance interruptible.</p>	<p>ii) la puissance interruptible.</p>	
<p>La puissance de base ne peut être négative ;</p>	<p>La puissance de base ne peut être négative ;</p>	
<p>c) la puissance maximale du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée ;</p>	<p>c) la puissance maximale du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée ;</p>	
<p>d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.34, et la puissance de référence de la période de consommation visée.</p>	<p>d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.34, et la puissance de référence de la période de consommation visée.</p>	
	<p>6.38 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse ou au chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages.</p>	<p>Ajout d'une disposition afin d'étendre l'application des modalités liées à l'éclairage de photosynthèse ou au chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux à la clientèle au tarif LG, compte tenu de l'évolution de la taille des serres. Adaptation de la numérotation par la suite. Voir les sections 4.1 et 4.2 du présent document.</p>

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

Section 4 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif LG	Section 4 – Options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif LG	
6.38 Domaine d'application Les options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance, décrites dans la section 6 du chapitre 4, s'appliquent à l'abonnement assujéti au tarif LG d'un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver.	6.39 Domaine d'application Les options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance, décrites dans la section 6 du chapitre 4, s'appliquent à l'abonnement assujéti au tarif LG d'un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver.	
Ces options ne s'appliquent pas lorsque le client bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.	Ces options ne s'appliquent pas lorsque le client bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.	
Section 5 – Option d'électricité interruptible avec préavis à 15 h la veille de l'interruption pour la clientèle au tarif L	Section 5 – Option d'électricité interruptible avec préavis à 15 h la veille de l'interruption pour la clientèle au tarif L	
6.39 Domaine d'application L'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance avec préavis à 15 h la veille de l'interruption (option II), décrite dans la section 6 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L d'un client qui peut offrir à Hydro Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver.	6.40 Domaine d'application L'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance avec préavis à 15 h la veille de l'interruption (option II), décrite dans la section 6 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement assujéti au tarif L d'un client qui peut offrir à Hydro -Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver.	
Cette option ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.	Cette option ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.	
Section 6 – Tarif de développement économique pour la clientèle de grande puissance	Section 6 – Tarif de développement économique pour la clientèle de grande puissance	
<i>Sous-section 6.1 – Clients d'Hydro-Québec</i>	<i>Sous-section 6.1 – Clients d'Hydro-Québec</i>	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

<p>6.40 Domaine d'application Le tarif de développement économique décrit dans la présente section s'applique à l'abonnement de moyenne ou de grande puissance d'un client qui s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.</p>	<p>6.40-41 Domaine d'application Le tarif de développement économique décrit dans la présente section s'applique à l'abonnement de moyenne ou de grande puissance d'un client qui s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.</p>	
<p>Il ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit dans la section_1 du présent chapitre.</p>	<p>Il ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit dans la section_1 du présent chapitre.</p>	
<p>6.41 Définitions Dans la présente section, on entend par :</p>	<p>6.41-42 Définitions Dans la présente section, on entend par :</p>	
<p>« <i>dépenses d'exploitation</i> » : tous les coûts directement liés au fonctionnement des installations du client, notamment ceux des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie, ainsi que les frais généraux et administratifs, à l'exclusion des charges qui ne sont pas directement associées à l'exploitation, comme l'amortissement et les coûts de financement.</p>	<p>« <i>dépenses d'exploitation</i> » : tous les coûts directement liés au fonctionnement des installations du client, notamment ceux des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie, ainsi que les frais généraux et administratifs, à l'exclusion des charges qui ne sont pas directement associées à l'exploitation, comme l'amortissement et les coûts de financement.</p>	
<p>« <i>énergie historique</i> » : l'énergie moyenne horaire de la période historique.</p>	<p>« <i>énergie historique</i> » : l'énergie moyenne horaire de la période historique.</p>	
<p>« <i>période de transition</i> » : les 3 dernières années de l'engagement, au cours desquelles la réduction tarifaire est diminuée progressivement jusqu'à ce que l'abonnement soit assujéti au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas.</p>	<p>« <i>période de transition</i> » : les 3 dernières années de l'engagement, au cours desquelles la réduction tarifaire est diminuée progressivement jusqu'à ce que l'abonnement soit assujéti au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas.</p>	
<p>« <i>puissance historique</i> » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Québec peut ajuster la puissance</p>	<p>« <i>puissance historique</i> » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Québec peut ajuster la puissance</p>	

**CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client.	historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client.	
6.42 Conditions d'admissibilité Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être remplies :	6.42-43 Conditions d'admissibilité Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être remplies :	
a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 500 kilowatts de puissance à une installation existante ;	a) le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 500 kilowatts de puissance à une installation existante ;	
b) dans le cas d'une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne doit pas être inférieure à 10 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent la date d'adhésion ;	b) dans le cas d'une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne doit pas être inférieure à 10 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent la date d'adhésion ;	
c) les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d'exploitation. Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise ;	c) les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d'exploitation. Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise ;	
d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.	d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.	
6.43 Modalités d'adhésion	6.43-44 Modalités d'adhésion	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

<p>Pour adhérer au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :</p>	<p>Pour adhérer au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :</p>	
<p>a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en œuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés ;</p>	<p>a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en œuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés ;</p>	
<p>b) la date prévue de mise en service ;</p>	<p>b) la date prévue de mise en service ;</p>	
<p>c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé ;</p>	<p>c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé ;</p>	
<p>d) une attestation selon laquelle le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.</p>	<p>d) une attestation selon laquelle le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.</p>	
<p>Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise :</p>	<p>Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise :</p>	
<p>a) la puissance historique et l'énergie historique, le cas échéant ;</p>	<p>a) la puissance historique et l'énergie historique, le cas échéant ;</p>	
<p>b) la date d'adhésion, qui correspond à la date de mise en service ou à toute autre date convenue entre les parties ;</p>	<p>b) la date d'adhésion, qui correspond à la date de mise en service ou à toute autre date convenue entre les parties ;</p>	
<p>c) la réduction tarifaire applicable au cours des années visées.</p>	<p>c) la réduction tarifaire applicable au cours des années visées.</p>	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique si le contexte énergétique le justifie.	Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique si le contexte énergétique le justifie.	
6.44 Durée de l'engagement Sous réserve de la signature de l'entente prévue à l'article 6.43, l'abonnement devient assujéti au tarif de développement économique à la date d'adhésion prévue à l'article 6.43.	6.44-45 Durée de l'engagement Sous réserve de la signature de l'entente prévue à l'article 6.434, l'abonnement devient assujéti au tarif de développement économique à la date d'adhésion prévue à l'article 6.434.	
Le client peut bénéficier des modalités d'application relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5 lors de la mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements. L'abonnement devient alors assujéti au tarif de développement économique, au choix du client, au début de la première période de consommation sans rodage ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation de la période de rodage, la date retenue constituant la date d'adhésion au tarif.	Le client peut bénéficier des modalités d'application relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5 lors de la mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements. L'abonnement devient alors assujéti au tarif de développement économique, au choix du client, au début de la première période de consommation sans rodage ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation de la période de rodage, la date retenue constituant la date d'adhésion au tarif.	
Le tarif de développement économique s'applique à compter de la date d'adhésion jusqu'au 31 mars 2027, comme il est précisé dans l'entente prévue à l'article 6.43. Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrites dans l'article 6.45.	Le tarif de développement économique s'applique à compter de la date d'adhésion jusqu'au 31 mars 2027, comme il est précisé dans l'entente prévue à l'article 6.4344. Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrites dans l'article 6.4546.	
6.45 Réduction tarifaire et période de transition La réduction tarifaire initiale est de 20 %. Pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à 0 % au terme de la durée de l'engagement.	6.45-46 Réduction tarifaire et période de transition La réduction tarifaire initiale est de 20 %. Pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à 0 % au terme de la durée de l'engagement.	
6.46 Facturation – Nouvelle installation S'il s'agit d'une nouvelle installation, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	6.46-47 Facturation – Nouvelle installation S'il s'agit d'une nouvelle installation, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

<p>a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;</p>	<p>a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;</p>	
<p>b) on calcule un deuxième montant en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43 ;</p>	<p>b) on calcule un deuxième montant en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43-44 ;</p>	
<p>c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a).</p>	<p>c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a).</p>	
<p>6.47 Facturation – Expansion d'une installation existante S'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :</p>	<p>6.47-48 Facturation – Expansion d'une installation existante S'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :</p>	
<p>a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;</p>	<p>a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;</p>	
<p>b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie historique, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du</p>	<p>b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie historique, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du</p>	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;	rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;	
c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a), le résultat ne pouvant être négatif ;	c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a), le résultat ne pouvant être négatif ;	
d) on multiplie le montant obtenu au sous-alinéa c) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43 ;	d) on multiplie le montant obtenu au sous-alinéa c) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.43-44 ;	
e) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa d) du montant obtenu au sous-alinéa a).	e) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa d) du montant obtenu au sous-alinéa a).	
6.48 Non-respect de l'engagement Hydro-Québec peut mettre fin à l'application du tarif de développement économique à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l'entente prévue à l'article 6.43. L'abonnement devient alors assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.	6.48-49 Non-respect de l'engagement Hydro-Québec peut mettre fin à l'application du tarif de développement économique à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l'entente prévue à l'article 6.43-44. L'abonnement devient alors assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.	
6.49 Fin de l'engagement Le client peut en tout temps cesser de bénéficier du tarif de développement économique. Il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, en indiquant la date à laquelle il souhaite que s'applique le tarif L, s'il y est admissible, ou le tarif général applicable. Le client ne peut alors se prévaloir de nouveau du tarif de développement économique.	6.49-50 Fin de l'engagement Le client peut en tout temps cesser de bénéficier du tarif de développement économique. Il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, en indiquant la date à laquelle il souhaite que s'applique le tarif L, s'il y est admissible, ou le tarif général applicable. Le client ne peut alors se prévaloir de nouveau du tarif de développement économique.	
6.50 Modalités de facturation pour les clients bénéficiant simultanément du tarif de développement économique et de l'option d'électricité additionnelle Pour les clients de grande puissance qui bénéficient simultanément du tarif de développement économique et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites	6.50-51 Modalités de facturation pour les clients bénéficiant simultanément du tarif de développement économique et de l'option d'électricité additionnelle Pour les clients de grande puissance qui bénéficient simultanément du tarif de développement économique et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites	

CHAPITRE 6 OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

dans la présente section et dans la section 3 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :	dans la présente section et dans la section 3 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :	
a) la puissance à facturer mentionnée dans les articles 6.46 et 6.47 correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale ;	a) la puissance à facturer mentionnée dans les articles 6.46 47 et 6.47-48 correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale ;	
b) l'énergie consommée mentionnée dans les articles 6.46 et 6.47 correspond à la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation visée.	b) l'énergie consommée mentionnée dans les articles 6.46-47 et 6.47-48 correspond à la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation visée.	
<i>Sous-section 6.2 – Clients d'un réseau municipal</i>	<i>Sous-section 6.2 – Clients d'un réseau municipal</i>	
6.51 Domaine d'application La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de développement économique décrit dans la sous-section 6.1 à un abonnement de moyenne ou de grande puissance.	6.51-52 Domaine d'application La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de développement économique décrit dans la sous-section 6.1 à un abonnement de moyenne ou de grande puissance.	
6.52 Objet Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire accordée au client.	6.52-53 Objet Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire accordée au client.	
6.53 Conditions et modalités d'application L'admissibilité d'un client d'un réseau municipal au tarif de développement économique est soumise aux conditions énoncées dans la sous-section 6.1 ainsi qu'aux modalités suivantes :	6.53-54 Conditions et modalités d'application L'admissibilité d'un client d'un réseau municipal au tarif de développement économique est soumise aux conditions énoncées dans la sous-section 6.1 ainsi qu'aux modalités suivantes :	
a) le client soumet à Hydro-Québec et au réseau municipal sa demande écrite et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.43;	a) le client soumet à Hydro-Québec et au réseau municipal sa demande écrite et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.43 44 ;	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

b) Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de développement économique en vertu des conditions énoncées dans les articles 6.42 et 6.43, et avise le client et le réseau municipal par écrit de son acceptation ou de son refus ;	b) Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de développement économique en vertu des conditions énoncées dans les articles 6.42-43 et 6.4344, et avise le client et le réseau municipal par écrit de son acceptation ou de son refus ;	
c) le client signe l'entente prévue à l'article 6.43, contresignée par le réseau municipal, dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec ;	c) le client signe l'entente prévue à l'article 6.4344, contresignée par le réseau municipal, dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec ;	
Hydro-Québec verse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire calculée en vertu du sous-alinéa b) de l'article 6.46 ou du sous-alinéa d) de l'article 6.47 pour chaque période de consommation visée par l'entente, sauf si Hydro-Québec met fin à l'application du tarif de développement économique en vertu de l'article 6.48 pour cause de non-respect de l'engagement.	Hydro-Québec verse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire calculée en vertu du sous-alinéa b) de l'article 6.46-47 ou du sous-alinéa d) de l'article 6.47-48 pour chaque période de consommation visée par l'entente, sauf si Hydro-Québec met fin à l'application du tarif de développement économique en vertu de l'article 6.48-49 pour cause de non-respect de l'engagement.	
Section 7 – Tarif de relance industrielle pour la clientèle au tarif L	Section 7 – Tarif de relance industrielle pour la clientèle au tarif L	
6.54 Domaine d'application Le tarif de relance industrielle décrit dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif L d'un client qui s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à remettre en exploitation des capacités de production inutilisées d'une usine ou à convertir un ou plusieurs procédés industriels à l'électricité.	6.54-55 Domaine d'application Le tarif de relance industrielle décrit dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif L d'un client qui s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à remettre en exploitation des capacités de production inutilisées d'une usine ou à convertir un ou plusieurs procédés industriels à l'électricité.	
Il ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit dans la section 1 ou du tarif de développement économique décrit dans la section 6 du présent chapitre.	Il ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit dans la section 1 ou du tarif de développement économique décrit dans la section 6 du présent chapitre.	
6.55 Définitions Dans la présente section, on entend par :	6.55-56 Définitions Dans la présente section, on entend par :	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

« <i>électricité supplémentaire</i> » : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance historique. Cette quantité ne peut être négative.	« <i>électricité supplémentaire</i> » : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance historique. Cette quantité ne peut être négative.	
« <i>période historique</i> » : les 12 périodes de consommation consécutives précédant la date à laquelle le client demande d'adhérer au tarif de relance industrielle. Dans le cas où ces 12 périodes de consommation ne reflètent pas le profil de consommation normal du client à l'exclusion des capacités de production inutilisées ou avant la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels, Hydro-Québec peut considérer comme étant la période historique toute autre plage de temps jugée plus adéquate ou se baser sur d'autres critères pour déterminer le profil de consommation normal.	« <i>période historique</i> » : les 12 périodes de consommation consécutives précédant la date à laquelle le client demande d'adhérer au tarif de relance industrielle. Dans le cas où ces 12 périodes de consommation ne reflètent pas le profil de consommation normal du client à l'exclusion des capacités de production inutilisées ou avant la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels, Hydro-Québec peut considérer comme étant la période historique toute autre plage de temps jugée plus adéquate ou se baser sur d'autres critères pour déterminer le profil de consommation normal.	
« <i>période non autorisée</i> » : une période au cours de laquelle la puissance appelée du client ne peut dépasser la puissance historique.	« <i>période non autorisée</i> » : une période au cours de laquelle la puissance appelée du client ne peut dépasser la puissance historique.	
« <i>puissance historique</i> » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Québec peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client. La puissance historique ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale du client au tarif L.	« <i>puissance historique</i> » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Québec peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client. La puissance historique ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale du client au tarif L.	
6.56 Conditions d'admissibilité Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de relance industrielle, les conditions suivantes doivent être remplies :	6.56-57 Conditions d'admissibilité Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de relance industrielle, les conditions suivantes doivent être remplies :	
a) l'usine visée doit remettre en exploitation des capacités de production inutilisées ou convertir un ou plusieurs procédés industriels à l'électricité ;	a) l'usine visée doit remettre en exploitation des capacités de production inutilisées ou convertir un ou plusieurs procédés industriels à l'électricité ;	

**CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE**

**TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

b) le client doit s'engager à ce que la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ajoute au moins 500 kilowatts à la puissance historique ;	b) le client doit s'engager à ce que la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ajoute au moins 500 kilowatts à la puissance historique ;	
c) l'usine visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la charge ajoutée dans le cadre de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec.	c) l'usine visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la charge ajoutée dans le cadre de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec.	
6.57 Modalités d'adhésion Pour adhérer au tarif de relance industrielle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande doit inclure les renseignements suivants :	6.57-58 Modalités d'adhésion Pour adhérer au tarif de relance industrielle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande doit inclure les renseignements suivants :	
a) une description sommaire de la situation dans laquelle se trouve l'usine visée ;	a) une description sommaire de la situation dans laquelle se trouve l'usine visée ;	
b) la date prévue de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels en vertu du présent tarif ainsi que la durée de l'engagement du client aux fins du présent tarif ;	b) la date prévue de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels en vertu du présent tarif ainsi que la durée de l'engagement du client aux fins du présent tarif ;	
c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé à la suite de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ;	c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé à la suite de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ;	
d) une attestation selon laquelle le tarif de relance industrielle est un facteur déterminant dans le choix du client de remettre en exploitation des capacités de	d) une attestation selon laquelle le tarif de relance industrielle est un facteur déterminant dans le choix du client de remettre en exploitation des capacités de	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

production inutilisées ou de convertir à l'électricité un ou plusieurs procédés industriels au Québec.	production inutilisées ou de convertir à l'électricité un ou plusieurs procédés industriels au Québec.	
Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance historique et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client, soit à la date de remise en exploitation des capacités de production inutilisées de l'usine ou à la date de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels.	Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance historique et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client, soit à la date de remise en exploitation des capacités de production inutilisées de l'usine ou à la date de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels.	
6.58 Engagement Le client s'engage à adhérer au tarif de relance industrielle pour un minimum de 3 périodes de consommation au cours des 12 périodes mensuelles consécutives suivant son adhésion au présent tarif.	6.58-59 Engagement Le client s'engage à adhérer au tarif de relance industrielle pour un minimum de 3 périodes de consommation au cours des 12 périodes mensuelles consécutives suivant son adhésion au présent tarif.	
6.59 Renouvellement de l'engagement Le client peut renouveler son engagement relatif au tarif de relance industrielle en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de son engagement en cours. Le tarif continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation d'Hydro-Québec.	6.59-60 Renouvellement de l'engagement Le client peut renouveler son engagement relatif au tarif de relance industrielle en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de son engagement en cours. Le tarif continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation d'Hydro-Québec.	
6.60 Détermination du prix de l'électricité Le prix de l'électricité fournie en vertu du tarif de relance industrielle correspond :	6.60-61 Détermination du prix de l'électricité Le prix de l'électricité fournie en vertu du tarif de relance industrielle correspond :	
a) en période d'hiver, au résultat de la formule présentée au sous-alinéa a) de l'article 6.32 ;	a) en période d'hiver, au résultat de la formule présentée au sous-alinéa a) de l'article 6.32 ;	
b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.	b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.	
Le prix applicable ne peut être inférieur au prix de l'énergie du tarif L, soit 3,28 ¢ le kilowattheure.	Le prix applicable ne peut être inférieur au prix de l'énergie du tarif L, soit 3,28 ¢ le kilowattheure.	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

<p>6.61 Communication du prix de l'électricité Hydro-Québec avise le client du prix de l'électricité fournie en vertu du tarif de relance industrielle 7 jours ouvrables avant le 1^{er} décembre, pour la période d'hiver, et 7 jours ouvrables avant le 1^{er} avril, pour la période d'été.</p>	<p>6.61-62 Communication du prix de l'électricité Hydro-Québec avise le client du prix de l'électricité fournie en vertu du tarif de relance industrielle 7 jours ouvrables avant le 1^{er} décembre, pour la période d'hiver, et 7 jours ouvrables avant le 1^{er} avril, pour la période d'été.</p>	
<p>6.62 Facture du client Pour chaque période de consommation, le tarif de relance industrielle s'applique à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, selon le cas, comme suit :</p>	<p>6.62-63 Facture du client Pour chaque période de consommation, le tarif de relance industrielle s'applique à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, selon le cas, comme suit :</p>	
<p>a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif L à la puissance historique, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;</p>	<p>a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif L à la puissance historique, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4 ;</p>	
<p>b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l'électricité supplémentaire de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif L ;</p>	<p>b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l'électricité supplémentaire de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif L ;</p>	
<p>c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité supplémentaire par le prix établi selon les modalités de l'article 6.60 ;</p>	<p>c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité supplémentaire par le prix établi selon les modalités de l'article 6.60-61 ;</p>	
<p>d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 6.63, le cas échéant.</p>	<p>d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 6.63-64, le cas échéant.</p>	
<p>Si la période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la facturation de l'électricité supplémentaire est établie au prorata du nombre d'heures comprises respectivement dans la période d'été et dans la période d'hiver.</p>	<p>Si la période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la facturation de l'électricité supplémentaire est établie au prorata du nombre d'heures comprises respectivement dans la période d'été et dans la période d'hiver.</p>	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

6.63 Modalité relative au facteur de puissance Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Québec applique la prime de puissance en vigueur au tarif L à l'écart entre ces deux valeurs.	6.63-64 Modalité relative au facteur de puissance Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Québec applique la prime de puissance en vigueur au tarif L à l'écart entre ces deux valeurs.	
6.64 Restrictions Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité en vertu du tarif de relance industrielle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	6.64-65 Restrictions Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité en vertu du tarif de relance industrielle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.	
Si le client consomme de l'électricité supplémentaire pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance historique pendant cette période lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	Si le client consomme de l'électricité supplémentaire pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance historique pendant cette période lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.	
Les dispositions relatives au tarif de relance industrielle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité en vertu du tarif de relance industrielle.	Les dispositions relatives au tarif de relance industrielle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité en vertu du tarif de relance industrielle.	
Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir le tarif de relance industrielle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité supplémentaire afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir le tarif de relance industrielle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité supplémentaire afin de garantir la disponibilité de l'énergie.	
Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

<p>6.65 Non-respect de l'engagement Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application du tarif de relance industrielle à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l'article 6.58. L'abonnement devient alors assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.</p>	<p>6.65-66 Non-respect de l'engagement Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application du tarif de relance industrielle à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l'article 6.5859. L'abonnement devient alors assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.</p>	
<p>6.66 Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément du tarif de relance industrielle et de l'option d'électricité additionnelle Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 3 du présent chapitre s'appliquent avec les particularités suivantes :</p>	<p>6.66-67 Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément du tarif de relance industrielle et de l'option d'électricité additionnelle Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 3 du présent chapitre s'appliquent avec les particularités suivantes :</p>	
<p>a) la puissance historique est établie en fonction des puissances réelles enregistrées au cours de la période historique ou selon toute autre méthode jugée plus adéquate, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale ;</p>	<p>a) la puissance historique est établie en fonction des puissances réelles enregistrées au cours de la période historique ou selon toute autre méthode jugée plus adéquate, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale ;</p>	
<p>b) l'électricité additionnelle est établie en fonction de la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance historique et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative ;</p>	<p>b) l'électricité additionnelle est établie en fonction de la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance historique et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative ;</p>	
<p>c) l'électricité supplémentaire correspond à la différence entre la consommation réelle et la somme de l'électricité additionnelle et de la consommation liée à la puissance de référence.</p>	<p>c) l'électricité supplémentaire correspond à la différence entre la consommation réelle et la somme de l'électricité additionnelle et de la consommation liée à la puissance de référence.</p>	
<p>6.67 Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément du tarif de relance industrielle et d'une option d'électricité interruptible</p>	<p>6.67-68 Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément du tarif de relance industrielle et d'une option d'électricité interruptible</p>	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

<p>Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :</p>	<p>Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :</p>	
<p>a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.23 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité supplémentaire ;</p>	<p>a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.23 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité supplémentaire ;</p>	
<p>b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :</p>	<p>b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :</p>	
<p>i. la plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance historique associée à la période de consommation visée et</p>	<p>i. la plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance historique associée à la période de consommation visée et</p>	
<p>ii. la puissance interruptible.</p>	<p>ii. la puissance interruptible.</p>	
<p>La puissance de base ne peut être négative ;</p>	<p>La puissance de base ne peut être négative ;</p>	
<p>c) la puissance maximale du client correspond à la puissance historique associée à la période de consommation visée ;</p>	<p>c) la puissance maximale du client correspond à la puissance historique associée à la période de consommation visée ;</p>	
<p>d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.62, et la puissance historique associée à la période de consommation visée.</p>	<p>d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.62<u>63</u>, et la puissance historique associée à la période de consommation visée.</p>	

ANNEXE B :
MODIFICATIONS AU DOCUMENT *ELECTRICITY RATES*
ET JUSTIFICATIONS

CHAPTER 2 DOMESTIC RATES

ELECTRICITY RATES EFFECTIVE APRIL 1, 2019

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Section 7– Additional Electricity Option for Photosynthetic Lighting	Section 7– Additional Electricity Option for Photosynthetic Lighting or Space Heating to Raise Crops	Voir les sections 4.1 et 4.2 du présent document.
<p>2.53 Application The Additional Electricity Option, described in Section 3 of Chapter 6, applies to the Domestic Rate DP contract of a customer who uses electricity for photosynthetic lighting, where the maximum power demand has been at least 300 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods preceding the date of the sign-up request, subject to the provisions of articles 2.54, 2.55 and 2.56.</p>	<p>2.53 Application The Additional Electricity Option, described in Section 3 of Chapter 6, applies to the Domestic Rate <u>D, DP or DM</u> contract of a customer who uses electricity for photosynthetic lighting, <u>or for space heating to raise crops</u>, where the maximum power demand has been at least <u>300</u> kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods preceding the date of the sign-up request, subject to the provisions of articles 2.54, 2.55 and 2.56.</p>	
	<p><u>It does not apply when the customer is benefiting from the Winter Credit Option for Rate D customers described in Section 8 or from Rate Flex D described in Section 9 of this chapter.</u></p>	
<p>2.54 Sign-up procedure A customer wishing to sign up for the Additional Electricity Option must submit a written request to Hydro-Québec at least 15 business days before the start of the consumption period for which the option is being requested. Subject to installation of the appropriate metering equipment, agreement on the reference power and Hydro-Québec’s written approval, the option takes effect at the beginning of the consumption period following the period during which Hydro-Québec receives the written request.</p>	<p>2.54 Sign-up procedure A customer wishing to sign up for the Additional Electricity Option must submit a written request to Hydro-Québec at least 15 business days before the start of the consumption period for which the option is being requested. Subject to installation of the appropriate metering equipment, agreement on the reference power and Hydro-Québec’s written approval, the option takes effect at the beginning of the consumption period following the period during which Hydro-Québec receives the written request.</p>	
<p>2.55 Establishing reference power Upon receiving a request for the Additional Electricity Option for photosynthetic lighting, Hydro-Québec may base the reference power on the normal consumption profile without photosynthetic lighting.</p>	<p>2.55 Establishing reference power Upon receiving a request for the Additional Electricity Option for photosynthetic lighting <u>or space heating to raise crops</u>, Hydro-Québec may base the reference power on the normal consumption profile <u>without photosynthetic lighting excluding these two uses.</u></p>	

**CHAPTER 2
DOMESTIC RATES**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

2.56 Conditions of application The conditions defined in Section 3 of Chapter 6 apply, with the following adjustments:	2.56 Conditions of application The conditions defined in Section 3 of Chapter 6 apply, with the following adjustments:	
a) The price of additional electricity set according to Article 6.32 cannot be lower than the average price at Rate M, based only on the second-tier energy price for 25-kV service and a 100% load factor, that is, 5.59¢ per kilowatthour;	a) The price of additional electricity set according to Article 6.32 cannot be lower than the average price at Rate M, based only on the second-tier energy price for 25-kV service and a 100% load factor, that is, 5.59¢ per kilowatthour;	
b) Rate L and Rate LG mentioned in articles 6.27, 6.31, 6.34 and 6.35 are replaced by Rate DP;	b) Rate L and Rate LG mentioned in articles 6.27, 6.31, 6.34 and 6.35 are replaced by Rate DP;	
c) The adjustment for the difference in power factor provided for in Article 6.35 is made if the power factor for the actual consumption or the reference power, or for both, is lower than 90%.	c) The adjustment for the difference in power factor provided for in Article 6.35 is made if the power factor for the actual consumption or the reference power, or for both, is lower than 90%.	

**CHAPTER 3
RATES FOR SMALL POWER**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

	<u>Section 5– Additional Electricity Option for Photosynthetic Lighting or Space Heating to Raise Crops</u>	Ajout d’une nouvelle section pour tenir compte d’un changement dans le domaine d’application. Voir les sections 4.1 et 4.2 du présent document.	
	<u>3.29 Application</u> <u>The Additional Electricity Option, described in Section 3 of Chapter 6, applies to the Domestic Rate G contract of a customer who uses electricity for photosynthetic lighting or for space heating to raise crops, where the maximum power demand has been at least 50 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods preceding the date of the sign-up request, subject to the provisions of articles 3.30, 3.31 and 3.32.</u>		
	<u>It does not apply when the customer is benefiting from the Winter Credit Option for Rate G customers described in Section 3 or from Rate Flex G described in Section 4 of this chapter.</u>		
	<u>3.30 Sign-up procedure</u> <u>A customer wishing to sign up for the Additional Electricity Option must submit a written request to Hydro-Québec at least 15 business days before the start of the consumption period for which the option is being requested. Subject to installation of the appropriate metering equipment, agreement on the reference power and Hydro-Québec’s written approval, the option takes effect at the beginning of the consumption period following the period during which Hydro-Québec receives the written request.</u>		
	<u>3.31 Establishing reference power</u> <u>Upon receiving a request for the Additional Electricity Option for photosynthetic lighting or space heating to raise crops, Hydro-Québec may base the reference power on the normal consumption profile excluding these two uses.</u>		

**CHAPTER 3
RATES FOR SMALL POWER**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

	<p><u>3.32 Conditions of application</u> <u>The conditions defined in Section 3 of Chapter 6 apply, with the following adjustments:</u></p>	
	<p>a) <u>The price of additional electricity set according to Article 6.32 cannot be lower than the average price at Rate M, based only on the second-tier energy price for 25-kV service and a 100% load factor, that is, 5.59¢ per kilowatthour;</u></p>	
	<p>b) <u>Rate L and Rate LG mentioned in articles 6.27, 6.31, 6.34 and 6.35 are replaced by Rate G;</u></p>	
	<p>c) <u>The adjustment for the difference in power factor provided for in Article 6.35 is made if the power factor for the actual consumption or the reference power, or for both, is lower than 90%.</u></p>	

**CHAPTER 4
RATES FOR MEDIUM POWER**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

Section 7 – Additional Electricity Option for Medium Power Customers	Section 7 – Additional Electricity Option for Medium Power Customers	
4.36 Application The Additional Electricity Option, described in Section 3 of Chapter 6, applies to a Rate M or Rate G9 contract with a maximum power demand of at least 500 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods preceding the date of the sign-up request, subject to the conditions specified in articles 4.37, 4.38 and 4.39.	4.36 Application The Additional Electricity Option, described in Section 3 of Chapter 6, applies to a Rate M or Rate G9 contract with a maximum power demand of at least 500 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods preceding the date of the sign-up request, subject to the conditions specified in articles 4.37, 4.38 and 4.39.	
This option does not apply when the customer is benefiting from one of the Interruptible Electricity Options described in Section 6 of this chapter.	This option It does not apply when the customer is benefiting from one of the Interruptible Electricity Options described in Section 6 of this chapter or from Rates Flex M or Rate Flex G9, as the case may be respectively, described in sections 11 et 12 of this chapter.	
4.37 Sign-up procedure A customer wishing to sign up for the Additional Electricity Option must submit a written request to Hydro-Québec at least 15 business days before the start of the consumption period for which the option is being requested.	4.37 Sign-up procedure A customer wishing to sign up for the Additional Electricity Option must submit a written request to Hydro-Québec at least 15 business days before the start of the consumption period for which the option is being requested.	
Subject to installation of the appropriate metering equipment, agreement on the reference power and Hydro-Québec's written approval, the option takes effect at the beginning of the consumption period following the period during which Hydro-Québec receives the written request.	Subject to installation of the appropriate metering equipment, agreement on the reference power and Hydro-Québec's written approval, the option takes effect at the beginning of the consumption period following the period during which Hydro-Québec receives the written request.	
4.38 Conditions of application The conditions defined in Section 3 of Chapter 6 apply, with the following adjustments:	4.38 Conditions of application The conditions defined in Section 3 of Chapter 6 apply, with the following adjustments:	
a) The price of additional electricity set according to Article 6.32 cannot be lower than the average price at Rate M, based only on the second-tier energy price for	a) The price of additional electricity set according to Article 6.32 cannot be lower than the average price at Rate M, based only on the second-tier energy price for	

**CHAPTER 4
RATES FOR MEDIUM POWER**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

25 kV service and a 100% load factor, that is, 5.59¢ per kilowatthour;	25 kV service and a 100% load factor, that is, 5.59¢ per kilowatthour;	
b) Rate L and Rate LG mentioned in articles 6.27, 6.31, 6.34 and 6.35 are replaced by Rate M or Rate G9, as the case may be;	b) Rate L and Rate LG mentioned in articles 6.27, 6.31, 6.34 and 6.35 are replaced by Rate M or Rate G9, as the case may be;	
c) The adjustment for the difference in power factor provided for in Article 6.35 is made if the power factor for the actual consumption or for the reference power, or for both, is lower than 90%.	c) The adjustment for the difference in power factor provided for in Article 6.35 is made if the power factor for the actual consumption or for the reference power, or for both, is lower than 90%.	
4.39 Conditions related to photosynthetic lighting When electricity supplied under a Rate M or Rate G9 contract is used for photosynthetic lighting, the maximum power demand must have been at least 300 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods preceding the date of the sign-up request.	4.39 Conditions related to photosynthetic lighting <u>or space heating to raise crops</u> When electricity supplied under a Rate M or Rate G9 contract is used for photosynthetic lighting, <u>or for space heating to raise crops</u> , the maximum power demand must have been at least 50 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods preceding the date of the sign-up request.	Voir les sections 4.1 et 4.2 du présent document.
Upon receiving a request for the Additional Electricity Option for photosynthetic lighting, Hydro-Québec may base the reference power on the normal consumption profile without photosynthetic lighting.	Upon receiving a request for the Additional Electricity Option for photosynthetic lighting <u>or space heating to raise crops</u> , Hydro-Québec may base the reference power on the normal consumption profile <u>without photosynthetic lighting excluding these two uses</u> .	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

Section 3 – Additional Electricity Option for Large-Power Customers	Section 3 – Additional Electricity Option for Large-Power Customers	
<i>Subsection 3.1 – General Provisions</i>	<i>Subsection 3.1 – General Provisions</i>	
6.26 Application	6.26 Application	
The Additional Electricity Option described in this section applies to a Rate L or Rate LG contract whose holder is not benefiting from the running-in conditions for new equipment described in Article 5.46.	The Additional Electricity Option described in this section applies to a Rate L or Rate LG contract whose holder is not benefiting from the running-in conditions for new equipment described in Article 5.46.	
6.27 Definitions	6.27 Definitions	
In this section, the following definitions apply:	In this section, the following definitions apply:	
“additional electricity” : The amount of energy corresponding to the difference between the real power demand and the reference power, for each 15 minute integration period. This quantity cannot be negative.	“additional electricity” : The amount of energy corresponding to the difference between the real power demand and the reference power, for each 15 <u>15</u> -minute integration period. This quantity cannot be negative.	
“reference period” : The 3 consecutive consumption periods preceding the customer’s sign-up for the Additional Electricity Option.	“reference period” : The 3 consecutive consumption periods preceding the customer’s sign-up for the Additional Electricity Option.	
“reference power” : The average of the highest real power demands during the 3 consumption periods making up the reference period, weighted according to the number of hours. If the real power demand is less than the minimum billing demand, it is replaced by the contract power in the case of a Rate L customer or by the minimum billing demand in the case of a Rate LG customer. Hydro-Québec may adjust the reference power if need be to better reflect the customer’s normal consumption profile under the Rate L or Rate LG contract.	“reference power” : The average of the highest real power demands during the 3 consumption periods making up the reference period, weighted according to the number of hours. If the real power demand is less than the minimum billing demand, it is replaced by the contract power in the case of a Rate L customer or by the minimum billing demand in the case of a Rate LG customer. Hydro-Québec may adjust the reference power if need be to better reflect the customer’s normal consumption profile under the Rate L or Rate LG contract.	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

<i>“unauthorized period”</i> : A period during which the customer’s reference power may not be exceeded.	<i>“unauthorized period”</i> : A period during which the customer’s reference power may not be exceeded.	
6.28 Sign-up procedure	6.28 Sign-up procedure	
A customer wishing to sign up for the Additional Electricity Option must submit a written request to Hydro-Québec at least 5 business days before the start of the consumption period.	A customer wishing to sign up for the Additional Electricity Option must submit a written request to Hydro-Québec at least 5 business days before the start of the consumption period.	
Subject to agreement on the reference power and Hydro-Québec’s written approval, the option takes effect at the beginning of the consumption period following the period during which Hydro-Québec receives the written request.	Subject to agreement on the reference power and Hydro-Québec’s written approval, the option takes effect at the beginning of the consumption period following the period during which Hydro-Québec receives the written request.	
6.29 Duration of commitment	6.29 Duration of commitment	
A customer must make a commitment to the Additional Electricity Option for 1 consumption period.	A customer must make a commitment to the Additional Electricity Option for 1 consumption period.	
6.30 Renewal of commitment	6.30 Renewal of commitment	
A customer may renew a commitment regarding the Additional Electricity Option by submitting a written request to Hydro-Québec no later than 5 business days before the end of the commitment. The option will then continue to apply to the same contract, subject to Hydro-Québec’s approval.	A customer may renew a commitment regarding the Additional Electricity Option by submitting a written request to Hydro-Québec no later than 5 business days before the end of the commitment. The option will then continue to apply to the same contract, subject to Hydro-Québec’s approval.	
<i>Subsection 3.2 – Conditions of Application</i>	<i>Subsection 3.2 – Conditions of Application</i>	
6.31 Establishing reference power	6.31 Establishing reference power	
Upon receiving a request for the Additional Electricity Option, Hydro-Québec establishes the reference power that will be in effect for the duration of the commitment. If the	Upon receiving a request for the Additional Electricity Option, Hydro-Québec establishes the reference power that will be in effect for the duration of the commitment. If the	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

3 periods preceding the request do not reflect the customer's normal consumption profile under Rate L or Rate LG, Hydro-Québec will use any other method deemed adequate.	3 periods preceding the request do not reflect the customer's normal consumption profile under Rate L or Rate LG, Hydro-Québec will use any other method deemed adequate.	
6.32 Determining the price of electricity	6.32 Determining the price of electricity	
The price of electricity supplied under the Additional Electricity Option corresponds to:	The price of electricity supplied under the Additional Electricity Option corresponds to:	
a) during the winter period, the result of the following formula:	a) during the winter period, the result of the following formula:	
$\frac{HAP \times CEE_h + (H_h - HAP) \times CEP}{H_h}$	$\frac{HAP \times CEE_h + (H_h - HAP) \times CEP}{H_h}$	
where	where	
<u>HAP</u> = the number of hours for which Hydro-Québec plans to make short-term purchases on the markets during the winter period;	<u>HAP</u> = the number of hours for which Hydro-Québec plans to make short-term purchases on the markets during the winter period;	
<u>CEE_h</u> = Hydro-Québec's avoided energy cost for the winter period;	<u>CEE_h</u> = Hydro-Québec's avoided energy cost for the winter period;	
<u>CEP</u> = the average cost of heritage pool electricity in effect;	<u>CEP</u> = the average cost of heritage pool electricity in effect;	
<u>H_h</u> = the total number of hours in the winter period;	<u>H_h</u> = the total number of hours in the winter period;	
or	or	
b) during the summer period, the average cost of heritage pool electricity in effect.	b) during the summer period, the average cost of heritage pool electricity in effect.	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

The price of additional electricity cannot be lower than the average price at Rate L for 120-kV service and a 100% load factor, that is, 4.66¢ per kilowatthour.	The price of additional electricity cannot be lower than the average price at Rate L for 120-kV service and a 100% load factor, that is, 4.66¢ per kilowatthour.	
6.33 Notification of the price of electricity	6.33 Notification of the price of electricity	
Hydro-Québec shall notify the customer of the price of electricity supplied under the Additional Electricity Option 7 business days before the beginning of each calendar month. This price shall remain fixed for the entire monthly period.	Hydro-Québec shall notify the customer of the price of electricity supplied under the Additional Electricity Option 7 business days before the beginning of each calendar month. This price shall remain fixed for the entire monthly period.	
6.34 Customer's bill	6.34 Customer's bill	
For the duration of the commitment to the Additional Electricity Option, the customer's bill for the consumption period in question is established as follows,:	For the duration of the commitment to the Additional Electricity Option, the customer's bill for the consumption period in question is established as follows,:	
a) An initial amount is calculated by applying the prices and conditions in effect for Rate L or Rate LG, as the case may be, to the reference power, taking into account, if applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 10.2 and 10.4;	a) An initial amount is calculated by applying the prices and conditions in effect for Rate L or Rate LG, as the case may be, to the reference power, taking into account, if applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 10.2 and 10.4;	
b) A second amount is calculated by multiplying the difference between actual consumption and the additional electricity for the consumption period by the price of energy at Rate L or Rate LG;	b) A second amount is calculated by multiplying the difference between actual consumption and the additional electricity for the consumption period by the price of energy at Rate L or Rate LG;	
c) A third amount is calculated by multiplying the additional electricity for the consumption period by the price determined in accordance with Article 6.32;	c) A third amount is calculated by multiplying the additional electricity for the consumption period by the price determined in accordance with Article 6.32;	
d) The results obtained in subparagraphs a), b) and c), as well as any amount related to the power factor applicable under Article 6.35, are added up.	d) The results obtained in subparagraphs a), b) and c), as well as any amount related to the power factor applicable under Article 6.35, are added up.	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

When a consumption period overlaps 2 monthly periods, the amount billed for additional electricity will be prorated to the number of hours of the consumption period falling in each monthly period.	When a consumption period overlaps 2 monthly periods, the amount billed for additional electricity will be prorated to the number of hours of the consumption period falling in each monthly period.	
6.35 Condition related to the power factor	6.35 Condition related to the power factor	
If, during a given consumption period, the maximum power demand exceeds the highest real power demand, Hydro-Québec applies the demand charge in effect for Rate L or Rate LG, as the case may be, to the difference between those two values.	If, during a given consumption period, the maximum power demand exceeds the highest real power demand, Hydro-Québec applies the demand charge in effect for Rate L or Rate LG, as the case may be, to the difference between those two values.	
6.36 Restrictions	6.36 Restrictions	
Hydro-Québec may prohibit consumption of additional electricity on 2 hours' notice, based on system management requirements and availability.	Hydro-Québec may prohibit consumption of additional electricity on 2 hours' notice, based on system management requirements and availability.	
Should the customer consume additional electricity during an unauthorized period, all consumption beyond reference power during that period will be billed at 50¢ per kilowatthour.	Should the customer consume additional electricity during an unauthorized period, all consumption beyond reference power during that period will be billed at 50¢ per kilowatthour.	
The provisions of the Additional Electricity Option shall not be interpreted as an obligation on the part of Hydro-Québec to assume any additional costs for connection, installation, or reinforcement of the transmission or distribution system to serve customers wishing to take advantage of the option. The customer shall assume any and all costs associated with the delivery of electricity under the Additional Electricity Option.	The provisions of the Additional Electricity Option shall not be interpreted as an obligation on the part of Hydro-Québec to assume any additional costs for connection, installation, or reinforcement of the transmission or distribution system to serve customers wishing to take advantage of the option. The customer shall assume any and all costs associated with the delivery of electricity under the Additional Electricity Option.	
Hydro-Québec will neither build new facilities to provide the Additional Electricity Option nor allocate existing facilities to additional electricity loads in order to guarantee the availability of the energy.	Hydro-Québec will neither build new facilities to provide the Additional Electricity Option nor allocate existing facilities to additional electricity loads in order to guarantee the availability of the energy.	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

This article shall not be interpreted as granting the customer permission to exceed the customer's available power.	This article shall not be interpreted as granting the customer permission to exceed the customer's available power.	
6.37 Conditions for Rate L customers benefiting simultaneously from the Additional Electricity Option and an Interruptible Electricity Option	6.37 Conditions for Rate L customers benefiting simultaneously from the Additional Electricity Option and an Interruptible Electricity Option	
For Rate L customers benefiting simultaneously from the Additional Electricity Option and one of the Interruptible Electricity Options, the conditions described in this section and in Section 2 of this chapter shall apply, with the following adjustments:	For Rate L customers benefiting simultaneously from the Additional Electricity Option and one of the Interruptible Electricity Options, the conditions described in this section and in Section 2 of this chapter shall apply, with the following adjustments:	
a) Consumption during recovery periods under the conditions set forth in Article 6.23 shall not be considered in the calculation of the additional electricity;	a) Consumption during recovery periods under the conditions set forth in Article 6.23 shall not be considered in the calculation of the additional electricity;	
b) The customer's base power is the difference between:	b) The customer's base power is the difference between:	
i. the contract power or the reference power for the consumption period in question, whichever is higher, and	i. the contract power or the reference power for the consumption period in question, whichever is higher, and	
ii. the interruptible power.	ii. the interruptible power.	
Base power cannot be negative;	Base power cannot be negative;	
c) The customer's maximum power is the reference power for the consumption period in question;	c) The customer's maximum power is the reference power for the consumption period in question;	
d) The load factor during useable hours is the ratio, expressed as a percentage, of the energy billed at Rate L, as calculated in subparagraph b) of Article 6.34, to the reference power for the consumption period in question.	d) The load factor during useable hours is the ratio, expressed as a percentage, of the energy billed at Rate L, as calculated in subparagraph b) of Article 6.34, to the reference power for the consumption period in question.	
	6.38 Conditions related to photosynthetic lighting and to space heating for raising crops	Ajout d'une disposition afin d'étendre l'application des modalités liées à l'éclairage

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

		de photosynthèse et au chauffage des espaces destinés à la culture de végétaux à la clientèle au tarif LG, compte tenu de l'évolution de la taille des serres. Adaptation de la numérotation par la suite. Voir les sections 4.1 et 4.2 du présent document.
	Upon receiving a request for the Additional Electricity Option for photosynthetic lighting or space heating to raise crops, Hydro-Québec may base the reference power on the normal consumption profile excluding these two uses.	
Section 4 – Interruptible Electricity Options for Rate L Customers	Section 4 – Interruptible Electricity Options for Rate L Customers	
6.38 Application	6.389 Application	
The Interruptible Electricity Options for medium-power customers, defined in Section 6 of Chapter 4, apply to the Rate L G contract of a customer who can commit to Hydro-Québec to curtail power during the winter period.	The Interruptible Electricity Options for medium-power customers, defined in Section 6 of Chapter 4, apply to the Rate LG contract of a customer who can commit to Hydro-Québec to curtail power during the winter period.	
These options do not apply when the customer is benefiting from the Additional Electricity Option described in Section 3 or the running-in conditions described in Section 6 of Chapter 5.	These options do not apply when the customer is benefiting from the Additional Electricity Option described in Section 3 or the running-in conditions described in Section 6 of Chapter 5.	
Section 5 – Interruptible Electricity Option with Advance Notice at 15:00 the Day Preceding the Interruption for Rate L Customers	Section 5 – Interruptible Electricity Option with Advance Notice at 15:00 the Day Preceding the Interruption for Rate L Customers	
6.39 Application	6.39-40 Application	
The Interruptible Electricity Option for medium-power customers with advance notice at 15:00 the day preceding the interruption (Option II), described in Section 6 of Chapter 4,	The Interruptible Electricity Option for medium-power customers with advance notice at 15:00 the day preceding the interruption (Option II), described in Section 6 of Chapter 4,	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

applies to the Rate L contract of a customer who can commit to Hydro-Québec to curtail power during the winter period.	applies to the Rate L contract of a customer who can commit to Hydro-Québec to curtail power during the winter period.	
This option does not apply when the customer is benefiting from the Additional Electricity Option described in Section 3 or the running-in conditions described in Section 6 of Chapter 5.	This option does not apply when the customer is benefiting from the Additional Electricity Option described in Section 3 or the running-in conditions described in Section 6 of Chapter 5.	
Section 6 – Economic Development Rate for Large-Power Customers	Section 6 – Economic Development Rate for Large-Power Customers	
<i>Subsection 6.1 – Hydro-Québec Customers</i>	<i>Subsection 6.1 – Hydro-Québec Customers</i>	
6.40 Application The Economic Development Rate described in this section applies to the medium- or large-power contract of a customer who undertakes, as a result of the present rate, to build and commission a new facility or expand an existing facility operating in a promising sector of activity.	6.40-41 Application The Economic Development Rate described in this section applies to the medium- or large-power contract of a customer who undertakes, as a result of the present rate, to build and commission a new facility or expand an existing facility operating in a promising sector of activity.	
It does not apply when the customer is benefiting from the Load Retention Rate described in Section 1 of this chapter.	It does not apply when the customer is benefiting from the Load Retention Rate described in Section 1 of this chapter.	
6.41 Definitions In this section, the following definitions apply:	6.41-42 Definitions In this section, the following definitions apply:	
“historical demand” : The average of the billing demands during the historical period, weighted according to the number of hours. Hydro-Québec may adjust the historical demand as needed to better reflect the customer’s normal consumption profile.	“historical demand” : The average of the billing demands during the historical period, weighted according to the number of hours. Hydro-Québec may adjust the historical demand as needed to better reflect the customer’s normal consumption profile.	
“historical energy” : The average hourly energy consumption during the historical period.	“historical energy” : The average hourly energy consumption during the historical period.	
“historical period” : The 3 consumption periods with the highest energy consumption among the 12 consecutive	“historical period” : The 3 consumption periods with the highest energy consumption among the 12 consecutive	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

consumption periods preceding the sign-up date. If these 3 consumption periods do not reflect the customer's normal consumption profile, Hydro-Québec may consider the historical period to be any other time range it deems more appropriate or use other criteria to determine the customer's normal consumption profile.	consumption periods preceding the sign-up date. If these 3 consumption periods do not reflect the customer's normal consumption profile, Hydro-Québec may consider the historical period to be any other time range it deems more appropriate or use other criteria to determine the customer's normal consumption profile.	
“operating expenses” : All expenses directly related to operating the customer's facilities, including, but not limited to, the cost of raw materials, labor and energy as well as overhead and administrative expenses, but excluding all expenses that are not directly related to operations, such as depreciation and amortization and financing costs.	“operating expenses” : All expenses directly related to operating the customer's facilities, including, but not limited to, the cost of raw materials, labor and energy as well as overhead and administrative expenses, but excluding all expenses that are not directly related to operations, such as depreciation and amortization and financing costs.	
“transition period” : The last 3 years of the commitment, during which the rate reduction progressively diminishes until the contract is subject to Rate L or the applicable general rate, as the case may be.	“transition period” : The last 3 years of the commitment, during which the rate reduction progressively diminishes until the contract is subject to Rate L or the applicable general rate, as the case may be.	
6.42 Eligibility For the contract to be eligible for the Economic Development Rate, the following conditions must be met:	6.42-43 Eligibility For the contract to be eligible for the Economic Development Rate, the following conditions must be met:	
a) The customer must undertake to build and commission a new facility with a power demand of at least 1,000 kilowatts or to add at least 500 kilowatts of demand to an existing facility;	a) The customer must undertake to build and commission a new facility with a power demand of at least 1,000 kilowatts or to add at least 500 kilowatts of demand to an existing facility;	
b) In the case of an existing facility, the expected maximum power demand of the new equipment must not be less than 10% of the highest billing demand during the 12 consumption periods preceding the sign-up date;	b) In the case of an existing facility, the expected maximum power demand of the new equipment must not be less than 10% of the highest billing demand during the 12 consumption periods preceding the sign-up date;	
c) The facility's electricity costs must represent at least 10% of operating expenses. In the case of a data hosting facility, it must also present a significant value added for the Québec economy;	c) The facility's electricity costs must represent at least 10% of operating expenses. In the case of a data hosting facility, it must also present a significant value added for the Québec economy;	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

<p>d) The facility must have significant potential for the net addition of new loads within Québec. Consequently, the new load must not be the result of production transfers between the entities or facilities of the same company or of different companies within Québec, and it must not be linked to equipment that was in operation during the year preceding the effective date of this rate.</p>	<p>d) The facility must have significant potential for the net addition of new loads within Québec. Consequently, the new load must not be the result of production transfers between the entities or facilities of the same company or of different companies within Québec, and it must not be linked to equipment that was in operation during the year preceding the effective date of this rate.</p>	
<p>6.43 Sign-up procedure A customer wishing to sign up for the Economic Development Rate must submit a written request to Hydro-Québec. The customer's request must contain the following information:</p>	<p>6.43-44 Sign-up procedure A customer wishing to sign up for the Economic Development Rate must submit a written request to Hydro-Québec. The customer's request must contain the following information:</p>	
<p>a) A summary description of the planned facility or expansion project, including, but not limited to, the products, if any, to be manufactured, the processes and technologies to be implemented, and the anticipated investments and operating costs;</p>	<p>a) A summary description of the planned facility or expansion project, including, but not limited to, the products, if any, to be manufactured, the processes and technologies to be implemented, and the anticipated investments and operating costs;</p>	
<p>b) The scheduled commissioning date;</p>	<p>b) The scheduled commissioning date;</p>	
<p>c) Estimates of the power demand and the energy that will be consumed, on average, under the contract in question;</p>	<p>c) Estimates of the power demand and the energy that will be consumed, on average, under the contract in question;</p>	
<p>d) An attestation to the effect that the Economic Development Rate was one of the determining factors in the customer's decision to build or expand a facility in Québec.</p>	<p>d) An attestation to the effect that the Economic Development Rate was one of the determining factors in the customer's decision to build or expand a facility in Québec.</p>	
<p>Within 90 days of Hydro-Québec's written acceptance, the customer must sign an agreement undertaking to commission the new facility or equipment within 3 years. The agreement will incorporate the information submitted in support of the request and will specify:</p>	<p>Within 90 days of Hydro-Québec's written acceptance, the customer must sign an agreement undertaking to commission the new facility or equipment within 3 years. The agreement will incorporate the information submitted in support of the request and will specify:</p>	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

a) The historical demand and historical energy, if applicable;	a) The historical demand and historical energy, if applicable;	
b) The sign-up date, which corresponds to the commissioning date or to any other date agreed upon by the parties;	b) The sign-up date, which corresponds to the commissioning date or to any other date agreed upon by the parties;	
c) The rate reduction applicable for the years in question.	c) The rate reduction applicable for the years in question.	
Subject to the approval of the Régie de l'énergie, Hydro-Québec may cease to accept new sign-up requests for the Economic Development Rate if justified by the energy context.	Subject to the approval of the Régie de l'énergie, Hydro-Québec may cease to accept new sign-up requests for the Economic Development Rate if justified by the energy context.	
6.44 Duration of commitment Subject to signing of the agreement provided for in Article 6.43, the contract becomes subject to the Economic Development Rate on the sign-up date determined in accordance with Article 6.43.	6.44-45 Duration of commitment Subject to signing of the agreement provided for in Article 6.4344, the contract becomes subject to the Economic Development Rate on the sign-up date determined in accordance with Article 6.4344.	
A customer may benefit from the conditions of application for running-in, described in Section 6 of Chapter 5, during the commissioning of the new facility or equipment. The contract then becomes subject to the Economic Development Rate at the beginning of the first consumption period during which there was no running-in or at the beginning of any consumption period during the running-in, at the customer's discretion. The date chosen will constitute the sign-up date.	A customer may benefit from the conditions of application for running-in, described in Section 6 of Chapter 5, during the commissioning of the new facility or equipment. The contract then becomes subject to the Economic Development Rate at the beginning of the first consumption period during which there was no running-in or at the beginning of any consumption period during the running-in, at the customer's discretion. The date chosen will constitute the sign-up date.	
The Economic Development Rate will apply as of the sign-up date until March 31, 2027, as set out in the agreement provided for in Article 6.43, including the transition period during which the rate reduction will diminish progressively, as described in Article 6.45.	The Economic Development Rate will apply as of the sign-up date until March 31, 2027, as set out in the agreement provided for in Article 6.4344, including the transition period during which the rate reduction will diminish progressively, as described in Article 6.4546.	
6.45 Rate reduction and transition period The initial rate reduction is 20%. During the 3-year transition period, the applicable reduction will decrease by 5 percentage	6.45-46 Rate reduction and transition period The initial rate reduction is 20%. During the 3-year transition period, the applicable reduction will decrease by 5 percentage	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

points a year until it reaches 0% at the end of the commitment.	points a year until it reaches 0% at the end of the commitment.	
6.46 Billing – New facility In the case of a new facility, the bill for each consumption period is determined as follows:	6.46-47 Billing – New facility In the case of a new facility, the bill for each consumption period is determined as follows:	
a) An initial amount is calculated using the prices and conditions applicable to the billing demand and energy consumption at Rate L or the applicable general rate, as the case may be, taking into account, as applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 10.2 and 10.4;	a) An initial amount is calculated using the prices and conditions applicable to the billing demand and energy consumption at Rate L or the applicable general rate, as the case may be, taking into account, as applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 10.2 and 10.4;	
b) A second amount is calculated by multiplying the amount in subparagraph a) by the rate reduction applicable for that year, as set out in the agreement provided for in Article 6.43;	b) A second amount is calculated by multiplying the amount in subparagraph a) by the rate reduction applicable for that year, as set out in the agreement provided for in Article 6.4344;	
c) The amount obtained in subparagraph b) is subtracted from the amount obtained in subparagraph a).	c) The amount obtained in subparagraph b) is subtracted from the amount obtained in subparagraph a).	
6.47 Billing – Expansion of an existing facility In the case of an expansion of an existing facility, the bill for each consumption period is determined as follows:	6.47-48 Billing – Expansion of an existing facility In the case of an expansion of an existing facility, the bill for each consumption period is determined as follows:	
a) An initial amount is calculated using the prices and conditions applicable to the billing demand and energy consumption at Rate L or the applicable general rate, as the case may be, taking into account, as applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 10.2 and 10.4;	a) An initial amount is calculated using the prices and conditions applicable to the billing demand and energy consumption at Rate L or the applicable general rate, as the case may be, taking into account, as applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 10.2 and 10.4;	
b) A second amount is calculated by applying the prices and conditions for Rate L or the applicable general rate, as the	b) A second amount is calculated by applying the prices and conditions for Rate L or the applicable general rate, as the	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

case may be, to the historical demand and the historical energy, taking into account, as applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 10.2 and 10.4;	case may be, to the historical demand and the historical energy, taking into account, as applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 10.2 and 10.4;	
c) The amount obtained in subparagraph b) is subtracted from the amount obtained in subparagraph a). The result cannot be negative;	c) The amount obtained in subparagraph b) is subtracted from the amount obtained in subparagraph a). The result cannot be negative;	
d) The amount obtained in subparagraph c) is multiplied by the rate reduction for the year in question, as set out in the agreement provided for in Article 6.43;	d) The amount obtained in subparagraph c) is multiplied by the rate reduction for the year in question, as set out in the agreement provided for in Article 6.4344;	
e) The amount obtained in subparagraph d) is subtracted from the amount obtained in subparagraph a).	e) The amount obtained in subparagraph d) is subtracted from the amount obtained in subparagraph a).	
6.48 Breach of commitment Hydro-Québec may cease applying the Economic Development Rate to the contract of a customer who fails to uphold its commitment as set out in the agreement provided for in Article 6.43. The contract will then become subject to Rate L, if it is eligible for such rate, or to the applicable general rate.	6.48-49 Breach of commitment Hydro-Québec may cease applying the Economic Development Rate to the contract of a customer who fails to uphold its commitment as set out in the agreement provided for in Article 6.43. The contract will then become subject to Rate L, if it is eligible for such rate, or to the applicable general rate.	
6.49 End of commitment The customer may opt out of the Economic Development Rate at any time. It must notify Hydro-Québec in writing, indicating the date as of which it wants Rate L, if it is eligible for such rate, or the applicable general rate to apply to the contract. Once opted out, the customer may not sign up for the Economic Development Rate again.	6.49-50 End of commitment The customer may opt out of the Economic Development Rate at any time. It must notify Hydro-Québec in writing, indicating the date as of which it wants Rate L, if it is eligible for such rate, or the applicable general rate to apply to the contract. Once opted out, the customer may not sign up for the Economic Development Rate again.	
6.50 Billing terms and conditions for customers benefiting simultaneously from the Economic Development Rate and the Additional Electricity Option	6.50-51 Billing terms and conditions for customers benefiting simultaneously from the Economic Development Rate and the Additional Electricity Option	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

For large-power customers benefiting simultaneously from the Economic Development Rate and the Additional Electricity Option, the terms and conditions described in this section and in Section 3 of this chapter apply, with the following adjustments:	For large-power customers benefiting simultaneously from the Economic Development Rate and the Additional Electricity Option, the terms and conditions described in this section and in Section 3 of this chapter apply, with the following adjustments:	
a) The billing demand mentioned in articles 6.46 and 6.47 corresponds to the reference power for the consumption period in question, but must not be less than the minimum billing demand;	a) The billing demand mentioned in articles 6. 46-47 and 6. 47-48 corresponds to the reference power for the consumption period in question, but must not be less than the minimum billing demand;	
b) The energy consumption mentioned in articles 6.46 and 6.47 corresponds to the difference between actual consumption and additional electricity for the consumption period in question.	b) The energy consumption mentioned in articles 6. 46-47 and 6. 47-48 corresponds to the difference between actual consumption and additional electricity for the consumption period in question.	
<i>Subsection 6.2 – Customers of a Municipal System</i>	<i>Subsection 6.2 – Customers of a Municipal System</i>	
6.51 Application This subsection applies to a municipal system that applies the Economic Development Rate set forth in Subsection 6.1 to a medium- or large-power contract.	6.51-52 Application This subsection applies to a municipal system that applies the Economic Development Rate set forth in Subsection 6.1 to a medium- or large-power contract.	
6.52 Object For all eligible contracts, Hydro-Québec reimburses the municipal system for an amount corresponding to the rate reduction granted to the customer.	6.52-53 Object For all eligible contracts, Hydro-Québec reimburses the municipal system for an amount corresponding to the rate reduction granted to the customer.	
6.53 Terms and conditions of application To be eligible for the Economic Development Rate, the customer of a municipal system must meet the conditions set forth in Subsection 6.1 as well as the following conditions:	6.53-54 Terms and conditions of application To be eligible for the Economic Development Rate, the customer of a municipal system must meet the conditions set forth in Subsection 6.1 as well as the following conditions:	
a) The customer shall submit its request to Hydro-Québec and to the municipal system along with all relevant supporting documents and all the information required under Article 6.43;	a) The customer shall submit its request to Hydro-Québec and to the municipal system along with all relevant supporting documents and all the information required under Article 6. 4344 ;	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

b) Hydro-Québec determines whether the contract is eligible for the Economic Development Rate under the conditions set forth in articles 6.42 and 6.43, and notifies the customer and the municipal system in writing of its decision to accept or deny the request;	b) Hydro-Québec determines whether the contract is eligible for the Economic Development Rate under the conditions set forth in articles 6.42-43 and 6.4344, and notifies the customer and the municipal system in writing of its decision to accept or deny the request;	
c) The customer shall sign the agreement provided for in Article 6.43, countersigned by the municipal system, within 90 days of Hydro-Québec's written acceptance;	c) The customer shall sign the agreement provided for in Article 6.4344, countersigned by the municipal system, within 90 days of Hydro-Québec's written acceptance;	
d) Hydro-Québec reimburses the municipal system for an amount corresponding to the rate reduction calculated in accordance with subparagraph b) of Article 6.46 or subparagraph d) of Article 6.47 for each consumption period covered by the agreement, unless Hydro-Québec ceases to apply the Economic Development Rate because of a breach of commitment, as provided for in Article 6.48.	d) Hydro-Québec reimburses the municipal system for an amount corresponding to the rate reduction calculated in accordance with subparagraph b) of Article 6.46-47 or subparagraph d) of Article 6.47-48 for each consumption period covered by the agreement, unless Hydro-Québec ceases to apply the Economic Development Rate because of a breach of commitment, as provided for in Article 6.4849.	
Section 7 – Industrial Revitalization Rate for Rate L customers	Section 7 – Industrial Revitalization Rate for Rate L customers	
6.54 Application The Industrial Revitalization Rate described in this section applies to the Rate L contract of a customer who undertakes, as a result of the present rate, to return all or part of a plant's unused production capacity to operation or to convert one or more industrial processes to electricity.	6.54-55 Application The Industrial Revitalization Rate described in this section applies to the Rate L contract of a customer who undertakes, as a result of the present rate, to return all or part of a plant's unused production capacity to operation or to convert one or more industrial processes to electricity.	
It does not apply when the customer is benefiting from the Load Retention Rate described in Section 1 or the Economic Development Rate described in Section 6 of this chapter.	It does not apply when the customer is benefiting from the Load Retention Rate described in Section 1 or the Economic Development Rate described in Section 6 of this chapter.	
6.55 Definitions In this section, the following definitions apply:	6.55-56 Definitions In this section, the following definitions apply:	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

<p><i>“historical demand”</i>: The average of the billing demands during the historical period, weighted according to the number of hours. Hydro-Québec may adjust the historical demand as needed to better reflect the customer’s normal consumption profile. The historical demand is never less than the customer’s minimum billing demand at Rate L.</p>	<p><i>“historical demand”</i>: The average of the billing demands during the historical period, weighted according to the number of hours. Hydro-Québec may adjust the historical demand as needed to better reflect the customer’s normal consumption profile. The historical demand is never less than the customer’s minimum billing demand at Rate L.</p>	
<p><i>“historical period”</i>: The 12 consecutive consumption periods preceding the date on which the customer asks to sign up for the Industrial Revitalization Rate. If the 12 consumption periods do not reflect the customer’s normal consumption profile, excluding the unused production capacity or prior to the conversion of the industrial process or processes to electricity, Hydro-Québec may consider the historical period to be any other time range it deems more appropriate or use other criteria to determine the customer’s normal consumption profile.</p>	<p><i>“historical period”</i>: The 12 consecutive consumption periods preceding the date on which the customer asks to sign up for the Industrial Revitalization Rate. If the 12 consumption periods do not reflect the customer’s normal consumption profile, excluding the unused production capacity or prior to the conversion of the industrial process or processes to electricity, Hydro-Québec may consider the historical period to be any other time range it deems more appropriate or use other criteria to determine the customer’s normal consumption profile.</p>	
<p><i>“supplementary electricity”</i>: The amount of energy corresponding to the difference between the real power demand and the historical demand, for each 15-minute integration period. This quantity cannot be negative.</p>	<p><i>“supplementary electricity”</i>: The amount of energy corresponding to the difference between the real power demand and the historical demand, for each 15-minute integration period. This quantity cannot be negative.</p>	
<p><i>“unauthorized period”</i>: A period during which the customer’s power demand must not exceed the historical demand.</p>	<p><i>“unauthorized period”</i>: A period during which the customer’s power demand must not exceed the historical demand.</p>	
<p>6.56 Eligibility For the contract to be eligible for the Industrial Revitalization Rate, the following conditions must be met:</p>	<p>6.56-57 Eligibility For the contract to be eligible for the Industrial Revitalization Rate, the following conditions must be met:</p>	
<p>a) The plant must return unused production capacity to operation or convert one or more industrial processes to electricity;</p>	<p>a) The plant must return unused production capacity to operation or convert one or more industrial processes to electricity;</p>	
<p>b) The customer must provide an undertaking that returning unused production capacity to operation or converting the</p>	<p>b) The customer must provide an undertaking that returning unused production capacity to operation or converting the</p>	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

industrial process or processes to electricity will add at least 500 kilowatts to the historical demand;	industrial process or processes to electricity will add at least 500 kilowatts to the historical demand;	
c) The plant must have significant potential for the net addition of new loads in Québec. Consequently, the added load stemming from the return to operation of unused production capacity or the conversion of the industrial process or processes to electricity must not be the result of production transfers between entities or facilities of the same company or of different companies within Québec.	c) The plant must have significant potential for the net addition of new loads in Québec. Consequently, the added load stemming from the return to operation of unused production capacity or the conversion of the industrial process or processes to electricity must not be the result of production transfers between entities or facilities of the same company or of different companies within Québec.	
6.57 Sign-up procedure A customer wishing to sign up for the Industrial Revitalization Rate must submit a written request to Hydro-Québec. The customer's request must contain the following information:	6.57-58 Sign-up procedure A customer wishing to sign up for the Industrial Revitalization Rate must submit a written request to Hydro-Québec. The customer's request must contain the following information:	
a) A summary description of the plant's situation;	a) A summary description of the plant's situation;	
b) The date scheduled for the return to operation of the unused production capacity or the conversion of the industrial process or processes to electricity under this rate, as well as the duration of the customer's commitment for the purposes of this rate;	b) The date scheduled for the return to operation of the unused production capacity or the conversion of the industrial process or processes to electricity under this rate, as well as the duration of the customer's commitment for the purposes of this rate;	
c) Estimates of the power demand and the energy that will be consumed, on average, under the contract after the return to operation of the unused production capacity or the conversion of the industrial process or processes to electricity;	c) Estimates of the power demand and the energy that will be consumed, on average, under the contract after the return to operation of the unused production capacity or the conversion of the industrial process or processes to electricity;	
d) An attestation to the effect that the Industrial Revitalization Rate was one of the determining factors in the customer's decision to return unused production capacity to operation or to convert one or more industrial processes to electricity in Québec.	d) An attestation to the effect that the Industrial Revitalization Rate was one of the determining factors in the customer's decision to return unused production capacity to operation or to convert one or more industrial processes to electricity in Québec.	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

Subject to an agreement on the historical demand and to Hydro-Québec's written approval, the rate will take effect, at the customer's discretion, either at the beginning of the consumption period following the period during which Hydro-Québec receives the customer's written request, or on the date on which the plant's unused production capacity is returned to operation or the date on which the industrial process or processes are converted to electricity.	Subject to an agreement on the historical demand and to Hydro-Québec's written approval, the rate will take effect, at the customer's discretion, either at the beginning of the consumption period following the period during which Hydro-Québec receives the customer's written request, or on the date on which the plant's unused production capacity is returned to operation or the date on which the industrial process or processes are converted to electricity.	
6.58 Commitment The customer undertakes to sign up for the Industrial Revitalization Rate for a minimum of 3 consumption periods during the 12 consecutive monthly periods following the sign-up date.	6.58-59 Commitment The customer undertakes to sign up for the Industrial Revitalization Rate for a minimum of 3 consumption periods during the 12 consecutive monthly periods following the sign-up date.	
6.59 Renewal of commitment A customer may renew a commitment regarding the Industrial Revitalization Rate by submitting a written request to Hydro-Québec before the end of the commitment. The rate will continue to apply to the same contract, subject to Hydro-Québec's approval.	6.59-60 Renewal of commitment A customer may renew a commitment regarding the Industrial Revitalization Rate by submitting a written request to Hydro-Québec before the end of the commitment. The rate will continue to apply to the same contract, subject to Hydro-Québec's approval.	
6.60 Determining the price of electricity The price of electricity supplied under the Industrial Revitalization Rate is equal to:	6.60-61 Determining the price of electricity The price of electricity supplied under the Industrial Revitalization Rate is equal to:	
a) during the winter period, the result of the formula provided in subparagraph a) of Article 6.32;	a) during the winter period, the result of the formula provided in subparagraph a) of Article 6.32;	
b) during the summer period, the average cost of heritage pool electricity in effect.	b) during the summer period, the average cost of heritage pool electricity in effect.	
The applicable price cannot be lower than the price of energy at Rate L, that is, 3.28¢ per kilowatthour.	The applicable price cannot be lower than the price of energy at Rate L, that is, 3.28¢ per kilowatthour.	
6.61 Notification of the price of electricity	6.61-62 Notification of the price of electricity	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

Hydro-Québec shall notify the customer of the price of electricity supplied under the Industrial Revitalization Rate 7 business days prior to December 1 for the winter period, and 7 business days prior to April 1 for the summer period.	Hydro-Québec shall notify the customer of the price of electricity supplied under the Industrial Revitalization Rate 7 business days prior to December 1 for the winter period, and 7 business days prior to April 1 for the summer period.	
6.62 Customer's bill For each consumption period, the Industrial Revitalization Rate applies to all or to the eligible portion of the load, as the case may be, as follows:	6.62-63 Customer's bill For each consumption period, the Industrial Revitalization Rate applies to all or to the eligible portion of the load, as the case may be, as follows:	
a) An initial amount is calculated by applying the Rate L prices and conditions in effect to the historical demand, taking into account, as applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses described in articles 10.2 and 10.4;	a) An initial amount is calculated by applying the Rate L prices and conditions in effect to the historical demand, taking into account, as applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses described in articles 10.2 and 10.4;	
b) A second amount is calculated by multiplying the difference between actual consumption and the supplementary electricity for the consumption period by the price of energy at Rate L;	b) A second amount is calculated by multiplying the difference between actual consumption and the supplementary electricity for the consumption period by the price of energy at Rate L;	
c) A third amount is calculated by multiplying the supplementary electricity by the price determined in accordance with Article 6.60;	c) A third amount is calculated by multiplying the supplementary electricity by the price determined in accordance with Article 6.6061;	
d) The results obtained in subparagraphs a), b) and c), as well as any amount related to the power factor applicable under Article 6.63, are added up.	d) The results obtained in subparagraphs a), b) and c), as well as any amount related to the power factor applicable under Article 6.6364, are added up.	
When a consumption period overlaps with the beginning or end of the winter period, the amount billed for supplementary electricity is prorated according to the number of hours in the consumption period that fall within the summer period and the winter period, respectively.	When a consumption period overlaps with the beginning or end of the winter period, the amount billed for supplementary electricity is prorated according to the number of hours in the consumption period that fall within the summer period and the winter period, respectively.	
6.63 Condition related to the power factor	6.63-64 Condition related to the power factor	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

If, during a given consumption period, the maximum power demand exceeds the highest real power demand, Hydro-Québec applies the demand charge in effect for Rate L to the difference between those two values.	If, during a given consumption period, the maximum power demand exceeds the highest real power demand, Hydro-Québec applies the demand charge in effect for Rate L to the difference between those two values.	
6.64 Restrictions Hydro-Québec may prohibit consumption of electricity supplied under the Industrial Revitalization Rate on 2 hours' notice, based on system management requirements and availability.	6.64-65 Restrictions Hydro-Québec may prohibit consumption of electricity supplied under the Industrial Revitalization Rate on 2 hours' notice, based on system management requirements and availability.	
Should the customer consume supplementary electricity during an unauthorized period, all consumption beyond historical demand during that period will be billed at 50¢ per kilowatthour.	Should the customer consume supplementary electricity during an unauthorized period, all consumption beyond historical demand during that period will be billed at 50¢ per kilowatthour.	
The provisions of the Industrial Revitalization Rate shall not be interpreted as an obligation on the part of Hydro-Québec to assume any additional costs for connection, installation, or reinforcement of the transmission or distribution system to serve customers wishing to take advantage of the rate. The customer shall assume any and all costs associated with the delivery of electricity under the Industrial Revitalization Rate.	The provisions of the Industrial Revitalization Rate shall not be interpreted as an obligation on the part of Hydro-Québec to assume any additional costs for connection, installation, or reinforcement of the transmission or distribution system to serve customers wishing to take advantage of the rate. The customer shall assume any and all costs associated with the delivery of electricity under the Industrial Revitalization Rate.	
Hydro-Québec will neither build new facilities to provide the Industrial Revitalization Rate nor allocate existing facilities to supplementary electricity loads in order to guarantee the availability of the energy.	Hydro-Québec will neither build new facilities to provide the Industrial Revitalization Rate nor allocate existing facilities to supplementary electricity loads in order to guarantee the availability of the energy.	
This article shall not be interpreted as granting the customer permission to exceed the customer's available power.	This article shall not be interpreted as granting the customer permission to exceed the customer's available power.	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

<p>6.65 Breach of commitment Hydro-Québec reserves the right to cease applying the Industrial Revitalization Rate to the contract of a customer who fails to uphold its commitment under Article 6.58. The contract will then become subject to Rate L, if it is eligible for such rate, or to the applicable general rate.</p>	<p>6.65-66 Breach of commitment Hydro-Québec reserves the right to cease applying the Industrial Revitalization Rate to the contract of a customer who fails to uphold its commitment under Article 6.5859. The contract will then become subject to Rate L, if it is eligible for such rate, or to the applicable general rate.</p>	
<p>6.66 Billing terms and conditions for Rate L customers benefiting simultaneously from the Industrial Revitalization Rate and the Additional Electricity Option For Rate L customers benefiting simultaneously from the Industrial Revitalization Rate and the Additional Electricity Option, the terms and conditions described in this section and in Section 3 of this chapter apply, with the following adjustments:</p>	<p>6.66-67 Billing terms and conditions for Rate L customers benefiting simultaneously from the Industrial Revitalization Rate and the Additional Electricity Option For Rate L customers benefiting simultaneously from the Industrial Revitalization Rate and the Additional Electricity Option, the terms and conditions described in this section and in Section 3 of this chapter apply, with the following adjustments:</p>	
<p>a) The historical demand is based on the real power recorded during the historical period or is determined using any other method deemed more appropriate, but it cannot be less than the minimum billing demand;</p>	<p>a) The historical demand is based on the real power recorded during the historical period or is determined using any other method deemed more appropriate, but it cannot be less than the minimum billing demand;</p>	
<p>b) The additional electricity is established based on the amount of energy corresponding to the difference between the historical demand and the reference power, for each 15-minute integration period. This quantity cannot be negative;</p>	<p>b) The additional electricity is established based on the amount of energy corresponding to the difference between the historical demand and the reference power, for each 15-minute integration period. This quantity cannot be negative;</p>	
<p>c) The supplementary electricity is equal to the difference between actual consumption and the sum of the additional electricity and the consumption associated with the reference power.</p>	<p>c) The supplementary electricity is equal to the difference between actual consumption and the sum of the additional electricity and the consumption associated with the reference power.</p>	
<p>6.67 Billing terms and conditions for Rate L customers benefiting simultaneously from the Industrial Revitalization Rate and the Interruptible Electricity Option</p>	<p>6.67-68 Billing terms and conditions for Rate L customers benefiting simultaneously from the Industrial Revitalization Rate and the Interruptible Electricity Option</p>	

**CHAPTER 6
LARGE-POWER OPTIONS**

**ELECTRICITY RATES
EFFECTIVE APRIL 1, 2019**

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

**JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION**

For Rate L customers benefiting simultaneously from the Industrial Revitalization Rate and one of the Interruptible Electricity Options, the terms and conditions described in this section and in Section 2 of this chapter apply, with the following adjustments:	For Rate L customers benefiting simultaneously from the Industrial Revitalization Rate and one of the Interruptible Electricity Options, the terms and conditions described in this section and in Section 2 of this chapter apply, with the following adjustments:	
a) Consumption during recovery periods under the conditions set forth in Article 6.23 shall not be considered in the calculation of the supplementary electricity;	a) Consumption during recovery periods under the conditions set forth in Article 6.23 shall not be considered in the calculation of the supplementary electricity;	
b) The customer's base power is the difference between:	b) The customer's base power is the difference between:	
i. the contract power or the historical demand for the consumption period in question, whichever is higher, and	i. the contract power or the historical demand for the consumption period in question, whichever is higher, and	
ii. the interruptible power.	ii. the interruptible power.	
Base power cannot be negative;	Base power cannot be negative;	
c) The customer's maximum power is the historical demand for the consumption period in question;	c) The customer's maximum power is the historical demand for the consumption period in question;	
d) The load factor during useable hours is the ratio, expressed as a percentage, of the energy billed at Rate L, as calculated in subparagraph b) of Article 6.62, to the historical demand for the consumption period in question.	d) The load factor during useable hours is the ratio, expressed as a percentage, of the energy billed at Rate L, as calculated in subparagraph b) of Article 6. 62 <u>63</u> , to the historical demand for the consumption period in question.	